
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 17 FEVRIER 2026****L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DIX-SEPT FEVRIER,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 février 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Augustine YECKE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale - Convention de mise à disposition de locaux de la Ville au CCAS pour la poursuite des activités d'accueil de jour et de restauration sociale d'Aide Accueil

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Angers est propriétaire de locaux situés 5 boulevard Daviers à Angers, communément dénommés « Salle Daviers » d'une superficie d'environ 435 m².

Dans le cadre de ses missions de lutte contre la précarité et le soutien aux personnes en grande difficulté, le CCAS a sollicité la mise à disposition de ces locaux afin de permettre à l'association Aide Accueil de poursuivre ses activités d'accueil de jour et de restauration sociale à destination des publics les plus vulnérables.

La Ville d'Angers a donné son accord pour la mise à disposition des locaux précités au profit du CCAS.

A cet effet, une convention d'occupation à titre gratuit a été élaborée entre la Ville et le CCAS. Celle-ci précise les conditions d'occupation des locaux, les engagements respectifs des parties ainsi que les modalités de gestion et d'entretien et de responsabilité.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux municipaux situés 5 boulevard Daviers à Angers, au profit du CCAS, dans les conditions prévues par la convention annexée et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX**

**IMMEUBLE : 5 BOULEVARD DAVIERS - ANGERS
(N° DE BIEN : B253)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Angers, représentée par son Adjoint au Maire délégué à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs, Monsieur Florian RAPIN, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu d'un arrêté du Maire en date du 11 juillet 2025 le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024, en application de l'article L.2122-22, 5^e du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée "La Ville",

d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par sa Présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFRARD, autorisée aux fins de signature en vertu du pouvoir qui lui est conféré, dont le siège social est domicilié boulevard de la Résistance et de la Déportation à Angers Cedex 02 (49020), *

dénommé "Le CCAS",

d'autre part,

PREAMBULE

La Ville d'Angers est propriétaire de locaux situés 5 boulevard Davies à Angers.

Suite à la demande du Centre Communal d'Action Sociale de bénéficier des locaux précités, dans le cadre de sa mission d'aide et d'accompagnement social, la Ville accepte de mettre à disposition ces locaux pour lui permettre de poursuivre ses activités.

Il convient par conséquent de procéder à l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux ayant pour objet de définir les modalités de la mise à disposition desdits locaux.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Vos données personnelles sont collectées et traitées par les services de la Ville d'Angers en vue de permettre la mise à disposition de locaux par la Collectivité.*

Les données sont destinées aux services internes de la Collectivité ainsi qu'à certains services de l'Etat (impôts, trésor public...). Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits sur ses données (accès, rectification, opposition, suppression...) en vous adressant au Délégué à la Protection des Données : DPO@ville.angers.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Page 1 sur 9

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition du CCAS des locaux privatifs dépendant de l'immeuble sis à Angers 5 boulevard Daviers, dont elle est propriétaire.

Article 2 : Engagements préliminaires

Charte de la laïcité :

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité de la Ville d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

La collectivité souhaite que ses cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (annexe n°1).

Article 3 - Désignation des locaux

La Ville met à disposition du CCAS des locaux, figurant sur le plan joint (annexe n°2), situés 5 boulevard Daviers à Angers, et comprenant :

à usage privatif :

au sous-sol :

- . une cave n°1 de 11,84 m²
 - . une cave n°2 de 22,26 m²
- soit une superficie pour le sous-sol de 34,10 m²

au rez-de-chaussée :

- . un SAS de 5,20 m²
- . un espace accueil et convivialité de 55,90 m²
- . un espace polyvalent de 99,10 m²
- . une estrade de 28,60 m² avec 48 box de types bagagerie
- . un bureau d'entretiens sociaux de 12,40 m²
- . un bureau de soins infirmiers de 15,90 m²
- . une circulation de 22,10 m²
- . un espace hygiène hommes de 23,50 m²
- . un sanitaire hommes de 9,40 m²
- . un sanitaire femmes de 10,80 m²
- . un sanitaire PMR de 3,20 m²
- . un office de restauration de 18 m²
- . une buanderie de 7,10 m²
- . un espace hygiène femmes de 15,50 m²
- . un local de service de 9,10 m²
- . un garage de 26,80 m²
- . un vestiaire de 20,50 m²

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

- . un bureau de 9,20 m²
- . une circulation de 6,20 m²
- . un sanitaire de 3,20 m²

soit une superficie pour le RDC de 401,70 m²

le tout représentant une superficie totale de 435,80 m².

Le CCAS déclare connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux entrant (annexe n°3).

Le CCAS devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état et conformes à l'état dans lequel elle les aura pris. Un état des lieux sera établi au moment du départ du CCAS.

Le CCAS reconnaît avoir reçu des clés. En cas de besoins de clés supplémentaires, le CCAS pourra en faire la demande à la Ville. Le coût de reproduction d'une clé, d'un montant de **CINQUANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (56,90 €)** conformément à la décision du Maire en date du 10 décembre 2025 (annexe n°4), sera à la charge du CCAS. Il est rappelé que ce montant peut être réévalué chaque année par décision du Maire. Dans ce cas précis, il est ici indiqué que l'immeuble fait l'objet d'un organigramme géré par la Ville. Ainsi, aucun changement de serrure n'est autorisé et l'attribution de nouvelles clés fera l'objet d'une décision d'opportunité par la Ville d'Angers.

A l'élaboration de l'état des lieux sortant, les clés (originales et reproductions) devront être remises à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire - Unité Gestion des biens immobiliers.

Article 4 - Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés comme locaux d'accueil, d'administration, d'animation, de douches, et de restauration (réchauffage de plats uniquement) pour les besoins du CCAS.

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville dans un délai de 15 jours.

Article 5 - Conditions d'occupation

Article 5.1 - Entretien - Travaux - Réparations

Le CCAS devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que la Ville en tant que propriétaire serait tenue d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait vingt et un jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté au CCAS.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE Date de réception préfecture : 26/02/2026
--

Le CCAS prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (annexe n°5).

Le CCAS prendra à sa charge l'entretien ménager des locaux mis à sa disposition

Le CCAS devra assumer pleinement la gestion de ses déchets, tant à l'intérieur qu'aux abords extérieurs immédiats des locaux.

Le CCAS prendra à sa charge les frais d'ouverture ou de transfert d'une ligne téléphonique fixe auprès d'un opérateur de son choix.

Le CCAS devra veiller scrupuleusement à ce que ses activités ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage immédiat.

Le CCAS prendra à sa charge l'entretien courant des espaces verts (tonte, taille, ramassage des feuilles tombées...). Le patrimoine arboré reste en gestion de la ville (suivi sécuritaire, élagage). Toutes les interventions au pied d'un arbre pouvant potentiellement impacter le système racinaire et la pérennité de l'arbre devront répondre à la charte de l'arbre annexée à cette convention (annexe n°6) et être validées au préalable par la ville. Les modifications des espaces paysagers (remplacement d'arbustes, évolution des massifs, des pelouses...) doivent faire l'objet d'une présentation et d'une validation par la ville.

Article 5.2 - Obligations de la Ville

La Ville maintiendra les locaux en bon état et y fera les réparations autres que celles citées à l'article 5.1 alinéa 2 (annexe n°7). Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, la Ville pourra exiger du CCAS la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de celui-ci.

Article 5.3 - Contrats d'entretien, de maintenance et vérifications réglementaires périodiques

La Ville s'engage à prendre à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance préventive des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- Vérification réglementaire électrique ;
- Maintenance de l'installation de chauffage ;
- Maintenance du système de sécurité incendie (type 4) et désenfumage ;
- Maintenance des extincteurs ;
- Maintenance de l'alarme anti-intrusion et de la télésurveillance ;
- Maintenance des équipements de cuisine : armoire froide et piano 4 plaques et four électriques ;

Le CCAS s'engage à prendre à sa charge les contrats d'entretien et de maintenance curative et corrective des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- Maintenance des équipements de cuisine : armoire froide et piano 4 plaques et four électriques ;
- Maintenance des bouches de ventilation ;
- Maintenance de la porte de garage électrique.

Cette répartition avec la notion de maintenance préventive et corrective indique que la Ville garde en propriété la chambre froide et le piano et fera la maintenance préventive 1 fois par an. S'il y a des prescriptions relevant de cette maintenance, cela relèvera du correctif à prendre en charge par le CCAS. Enfin s'il y a un remplacement complet, ce sera à la charge de la Ville.

En complément d'information, concernant le correctif des équipements de cuisine, il convient que le CCAS sollicite l'entreprise CORBE. Il est demandé au CCAS d'informer la Ville, en tant que propriétaire du matériel, de toute demande de dépannage sur cet équipement pour traçabilité dans le cadre du marché de suivi.

Article 5.4- Aménagements et modifications des lieux

Aucune modification – percement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement - ne devra être effectuée sans l'autorisation écrite de la Ville.

En cas de travaux nécessitant que le preneur quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

Article 5.5- Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire. Le CCAS devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation du bâtiment.

Le CCAS sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux, dans le cadre de son occupation ; les dégâts commis dans ceux-ci seront réparés par les soins de la Ville aux frais des personnes responsables de ces dommages.

Article 6 - Sécurité

En matière de sécurité, les locaux font l'objet d'un classement « Etablissement Recevant du Public » (ERP de type L, avec activités secondaires de type N et W de 5^{ème} catégorie), les responsables du CCAS devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale des locaux (soit 171 personnes) n'est pas dépassée et que l'utilisation des locaux soit conforme à la destination prévue audit contrat.

A ce titre, les occupants des locaux devront respecter l'ensemble des règles définies dans le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (annexe n°8).

Il est ici précisé que les locaux mis à disposition sont protégés par une centrale d'intrusion, le CCAS s'engage à la mettre en service après chaque utilisation, en entrant et sortant des locaux. Le CCAS sera responsable de la gestion de l'alarme anti-intrusion et assurera les astreintes en cas de déclenchement.

En dehors des plages horaires définies, le CCAS devra **impérativement** : contacter le prestataire assurant la surveillance, s'identifier, mentionner la durée de sa présence sur site et contacter à nouveau le prestataire dès son départ des lieux.

En cas d'intervention de la société de surveillance due à une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies, le CCAS remboursera à la Ville les frais occasionnés (coût de déplacement : **CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (55,59 € HT/intervention pour l'année 2026)**, conformément à la Décision du Maire en date du 16 décembre 2025 - annexe n°9). Il est rappelé que ce montant sera révisé chaque année selon les clauses du marché public conclu par la Ville avec la société de surveillance.

Article 7 - Contrôle et Visite

Le Maire, son représentant, ou les services de la Ville se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

Article 8 - Cession de droits

La présente convention est personnelle.

Toute cession de droits résultant de la convention est interdite à l'exception d'une mise à disposition au profit de l'association Aide Accueil, avec laquelle le CCAS contractualise la mise à disposition.

Article 9 - Assurances

Préalablement à la mise à disposition des locaux, le CCAS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux.

Le CCAS devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes sanctionnant les dispositions ci-dessous, à tout moment, sur simple demande de la Ville.

Le CCAS devra assurer, selon les principes de droit commun :

Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition du bâtiment objet de la présente convention ;

Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;

Δ ses propres biens ;

Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le CCAS et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le CCAS dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la Ville propriétaire, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du CCAS.

Le CCAS aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel.

Une copie de la déclaration devra être transmise à la Ville dans un délai de 8 jours.

Article 10 - Redevance

La présente convention ne sera pas soumise au paiement d'une redevance et le CCAS bénéficiera de la gratuité.

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation, la valeur annuelle de la redevance est fixée à **QUARANTE ET UN MILLE DIX SEPT EUROS (41 017 €)**, valeur 2026, en application des tarifs définis par la Ville, soit 94,12€ pour 435,80 m², conformément à la décision du Maire en date du 10 décembre 2025 (annexes n°10 et n°11).

En cas d'abus constaté par les services de la Ville dans l'utilisation des locaux, la Ville se réserve la possibilité de réclamer le montant défini par la valorisation, soit 41 017 €.

Article 11 - Charges

Le CCAS s'acquittera directement auprès des différents prestataires et Angers Loire Métropole des dépenses d'électricité, de gaz (pour le chauffe-eau), de chauffage (Réseau chaleur urbain) et d'eau, les compteurs étant mis à son nom.

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville d'Angers a adopté le « Plan énergie Bâtiment » lors du Conseil Municipal du 18 juillet 2022, afin de réduire les consommations d'énergie de 40 % d'ici 2030 dans les bâtiments propriétés de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Ce plan comporte une action n°1 sur la « sensibilisation des occupants » avec fixation de températures cibles notamment dans les locaux mis à disposition des occupants. Pour les locaux de bureaux et salles de réunions, il s'agit de 19°C en hiver et en cas d'utilisation de climatisations l'été 26 à 28°C (cf. : Températures et hygrométries cibles, sur la base de l'article R241.26 et suivants du Code de l'Énergie).

Par conséquent, l'occupant s'engage à respecter ces températures dans le cadre du présent contrat signé entre la Ville et l'occupant.

Les occupants sont également invités à être attentifs :

- à l'éclairage artificiel, en favorisant l'éclairage naturel au maximum,
- aux équipements multimédia, en éteignant les ordinateurs, imprimantes ...
- et à informer la Collectivité si des actions simples sont mises en œuvre favorisant les éco-gestes.

Article 12 - Impôts et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge de la Ville y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 13 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **TROIS (3) ans** à compter du 1^{er} mars 2026 et prendra donc fin le 28 février 2029.

Article 14 - Résiliation

Dans le cas où la Ville désirerait y mettre fin, le CCAS s'engage à libérer les lieux à tout moment dans les TROIS (3)_mois suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, le CCAS pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution ou de disparition du CCAS ;
- pour un motif d'intérêt général ;
- en cas de force majeure.

Article 15 - Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE Date de réception préfecture : 26/02/2026
--

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : la Ville en l'Hôtel de Ville à l'adresse suivante : BP 80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et le CCAS en son siège social.

Fait à Angers, le

Pour le CCAS,
La Présidente déléguée,

Pour la Ville d'Angers, le Maire, et par
délégation, l'Adjoint au Maire à l'Espace
public, aux Bâtiments et aux Risques
majeurs

Christelle LARDEUX-COIFFRARD

Florian RAPIN

ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe n°1 : Charte de la laïcité

Annexe n°2 : Plan des locaux attribués

Annexe n°3 : Etat des lieux entrant

Annexe n°4 : Clés - Décision du Maire en date du 10 décembre 2025

Annexe n°5 : Décret n° 87-712 du 26 août 1987

Annexe n°6 : Charte de l'arbre

Annexe n°7 : Guide pour les demandes d'intervention

Annexe n°8 : Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements
Recevant du Public

Annexe n°9 : Alarme - Décision du Maire en date du 16 décembre 2025

Annexe n°10 : Valorisation - Décision du Maire en date du 10 décembre 2025

Annexe n°11 : Grille de valorisation

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, refuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

PLAN DES LOCAUX

(A venir)

ETAT DES LIEUX ENTRANT

(A venir)



Décision du maire :

DM-2025-699

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de locataires ou associations, certains ont un accès possible uniquement avec des clés spécifiques ou des badges ;

Considérant que les clés spécifiques, à savoir les clés sur l'organigramme et les clés « intelligentes », ainsi que les badges ne peuvent être reproduits que par les services de la Ville d'Angers ;

Considérant qu'en cas de besoin de clés ou de badges supplémentaires pour l'occupant, le coût généré par la reproduction des clés ou de badges sera pris en charge par les occupants desdits locaux ;

Considérant que dans ce cadre, la reproduction de clés ou de badges fera l'objet d'une refacturation par les services de la Ville auprès des demandeurs ;

Considérant l'actualisation annuelle des coûts de reproduction de clés ou de badges supplémentaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Toute reproduction de clés ou de badges supplémentaires demandée par les occupants de locaux représente les coûts suivants :

- une clé sur organigramme de la Ville d'Angers : 56,90 € ;
- une clé « SYNERKEY » avec badge incorporé : 76,36 € ;
- un badge à l'espace Frédéric Mistral : 8,18 € ;
- un badge à la bourse du travail : 10,76 €.

Article 2 : Ces tarifs s'appliquent du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 et feront l'objet de l'émission d'un avis à payer auprès de l'occupant.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

10 DEC. 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Décret n° 87-712 du 26 août 1987

Décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Annexe

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ; Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises : Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres : Graissage des gonds, paumelles et charnières ; Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages : Réfection des mastics ; Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies : Graissage ; Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité : Graissage ; Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles : Nettoyage et graissage ; Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons : Maintien en état de propreté ; Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol : Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ; Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

- a) Canalisations d'eau : Dégorgement : Remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz : Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ; Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance : Vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie : Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ; Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ; Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ; Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
- e) Eviers et appareils sanitaires : Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

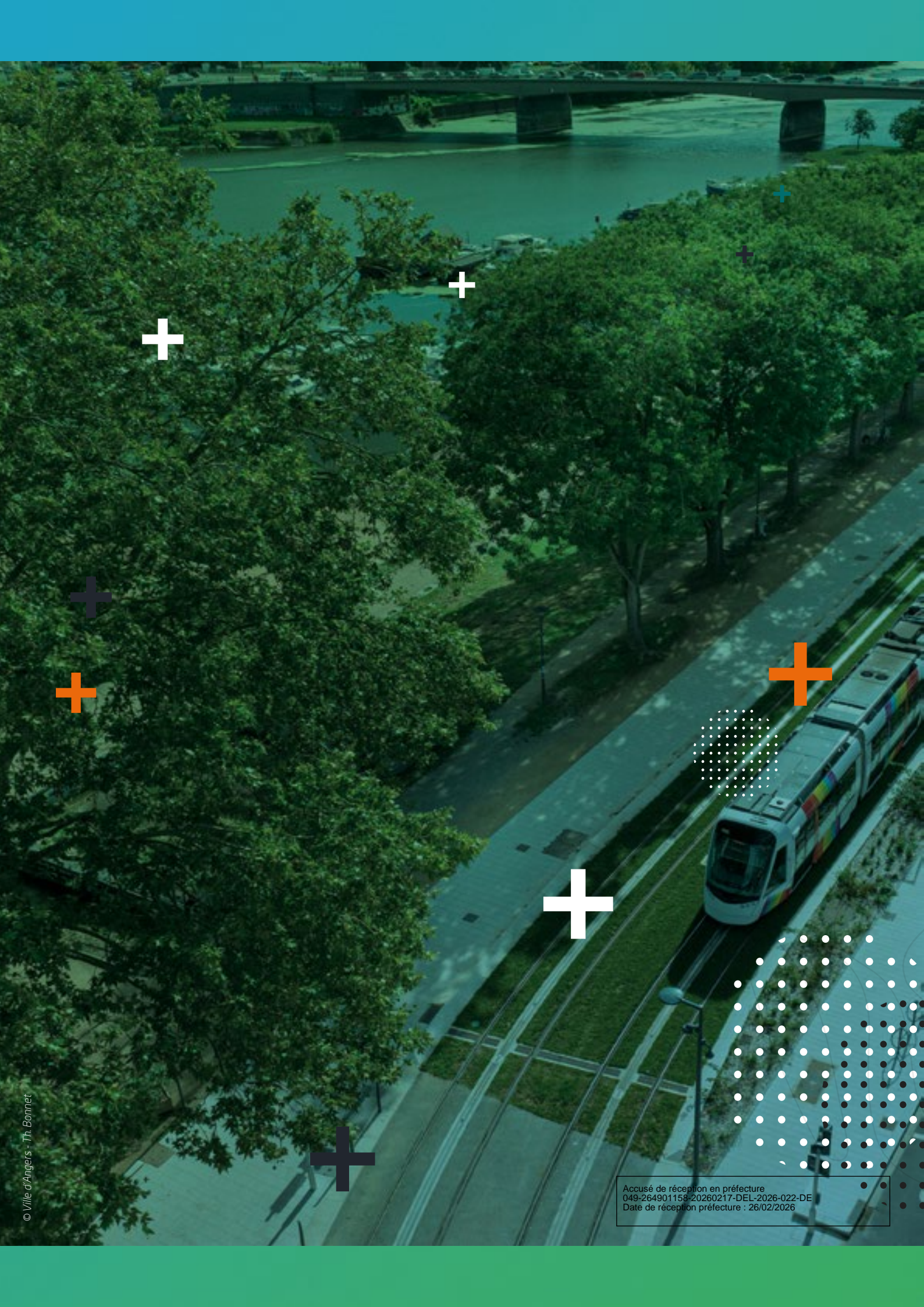
LA CHARTE DE L'ARBRE

DE LA VILLE D'ANGERS

Avisé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

ANGERS VILLE
VÉGÉTALE







LA CHARTE DE L'ARBRE

L'arbre, et cela n'est plus à démontrer, offre de nombreux bienfaits à l'Homme. Il permet de capter le carbone présent dans l'atmosphère, il est un support pour la biodiversité ordinaire, il rafraîchit l'air et contribue à la qualité du cadre de vie. Dans un contexte où les périodes de fortes chaleurs augmentent tant en fréquence qu'en durée ou en intensité, il joue un rôle précieux pour procurer de la fraîcheur aux habitants et adapter nos villes à l'avenir. Il est donc essentiel de préserver et de développer l'arbre partout où cela nous l'est permis.

Angers, première ville verte de France est végétale par nature avec 1 500 hectares d'espaces de nature accessibles au grand public. La superficie globale de la canopée représente plus de 20 % de la superficie communale, avec 42 % de canopée publique et 58 % de canopée privée. La présence de l'arbre dans les espaces publics est prédominante avec 211 100 arbres publics inventoriés en 2024, que l'on peut trouver sous différentes formes paysagères, en arbre isolé, de rues, ou bien encore au sein de boisements, haies ou bosquets. Une grande diversité d'arbres constitue ce patrimoine avec plus de 200 essences différentes.

Ce patrimoine remarquable est reconnu nationalement et internationalement par l'intermédiaire de plusieurs distinctions : label A.R.B.R.E.S et appartenance au réseau « Tree Cities of the world ».

Depuis 2019 et l'adoption en conseil municipal du schéma Directeur des Paysages angevins, renforcé en 2021 par le plan Nature en ville, la Ville d'Angers s'est efforcée de mieux connaître, préserver et développer le patrimoine arboré afin de mettre en place une véritable canopée urbaine qui nous permettra de mieux nous adapter aux effets du changement climatique.

L'objectif de la charte de l'arbre est de **formaliser les engagements de la Ville d'Angers et de ses partenaires en faveur de l'arbre sur son territoire**. Ces derniers sont multiples et interviennent à tout moment de la vie de l'arbre en milieu urbain. La charte de l'arbre permet aussi de rappeler les outils juridiques et les actions mis en œuvre par la Ville en faveur de l'arbre tels que le plan local d'urbanisme intercommunal avec les arbres remarquables, les composantes végétales, le guide de plantation de l'arbre à destination des angevins, ou encore les actions annuelles de plantations d'arbres en ville (arbres signaux, de rues, vergers et forêts urbaines).

Cette charte a été élaborée avec les apports de France nature environnement Anjou (FNE Anjou), engagée depuis 2018 dans le programme « Arbres d'Anjou », que nous remercions pour leur contribution. Puisse-t-elle devenir un guide de référence, recensant bonnes pratiques et points de vigilance, pour que les objectifs de préservation et de développement du patrimoine arboré soient au cœur de nos pratiques d'aménagement et d'urbanisme. Vers plus de nature en ville, pour le bien de tous.

Jean-Marc Verchère
Maire d'Angers

Hélène Cruyppenninck
Adjointe à l'Environnement
et à la Nature en ville

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026



SOMMAIRE

INTRODUCTION / P.5

L'ARBRE / P.7

Son fonctionnement	p. 8
Le cycle de vie de l'arbre urbain	p. 9
Les rôles et bienfaits de l'arbre	p. 10
Des outils et références nationales	p. 11

L'ARBRE À ANGERS / P.15

Son histoire à Angers en quelques dates	p. 16
Des personnages, illustres Angevins, au service de l'arbre	p. 18
Le patrimoine arboré de la Ville d'Angers en 2024	p. 20
Le patrimoine arboré géré par la Ville d'Angers en 2024	p. 21

5 TYPOLOGIES D'ACTIONS ENCLENCHÉES PAR LA VILLE D'ANGERS POUR MIEUX CONNAÎTRE, PRÉSERVER ET DÉVELOPPER L'ARBRE / P.25

Les actions réglementaires	p. 26
Les actions stratégiques	p. 27
Les actions techniques	p. 28
Les actions de communication, sensibilisation, valorisation	p. 29
Les actions en lien avec la recherche et le développement	p. 30

LES 12 ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ANGERS ET DE SES PARTENAIRES EN FAVEUR DE L'ARBRE / P.31

Des principes généraux en amont des engagements	p. 32
Je suis concerné par les engagements suivants	p. 33
Les 12 engagements selon le cycle de l'arbre	p. 34
• lors de la conception du projet	p. 35
• lors de la plantation et des travaux divers	p. 38
• lors du suivi et de la gestion de l'arbre	p. 41
• pour la seconde vie de l'arbre et son renouvellement	p. 44

GOVERNANCE, ÉVALUATION ET SUIVI DE LA CHARTE / P.47

INTRODUCTION

Accusé de réception en préfecture
049-204901158-20260217 DEL-2026-02-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Angers est végétale par nature, avec 34 % de son territoire constitué d'espaces de nature accessibles au grand public, soit 1 500 ha. La présence de l'arbre dans ces espaces y est prédominante. Fort de 600 ans d'histoire, Angers est le siège du pôle de compétitivité Vegepolys et de Plante & Cité

La Ville s'est dotée d'outils juridiques, réglementaires et techniques pour mieux préserver et développer l'arbre en ville comme en témoignent son Plan local d'urbanisme intercommunal ou ses multiples labels (Trees Cities, label A.R.B.R.E.S...).

Aujourd'hui, Angers souhaite se doter d'une charte de l'arbre afin de fédérer le maximum de partenaires et d'acteurs de la ville autour de ses ambitions en faveur de l'arbre, et s'inscrire dans les actions des assises de la transition écologique d'Angers Loire Métropole.

La charte s'inscrit dans une stratégie globale à l'échelle de la Ville d'Angers

La stratégie de développement de la nature en ville est détaillée dans le **schéma Directeur des Paysages angevins** adopté en juin 2019 ainsi que dans le **plan Nature en ville** adopté en juin 2021. Ces deux documents apportent un zoom sur les actions entreprises pour connaître, préserver et développer le patrimoine arboré angevin.

Enjeux de la charte :

- mobiliser et sensibiliser le plus grand nombre d'acteurs à la préservation et au développement de l'arbre sur la ville ;
- améliorer et augmenter les connaissances des Angevins sur l'arbre en milieu urbain (historique, juridique, écologique...);
- améliorer la qualité de vie des arbres en milieu urbain.

Objectifs de la charte :

- affirmer les actions de la ville en faveur de l'arbre,
- développer le patrimoine arboré,
- améliorer le dialogue avec les acteurs privés intervenant sur l'espace public afin de mieux protéger le patrimoine existant et assurer son déploiement sur les espaces privés,
- fédérer/rassembler les citoyens angevins autour de la canopée sur son territoire.



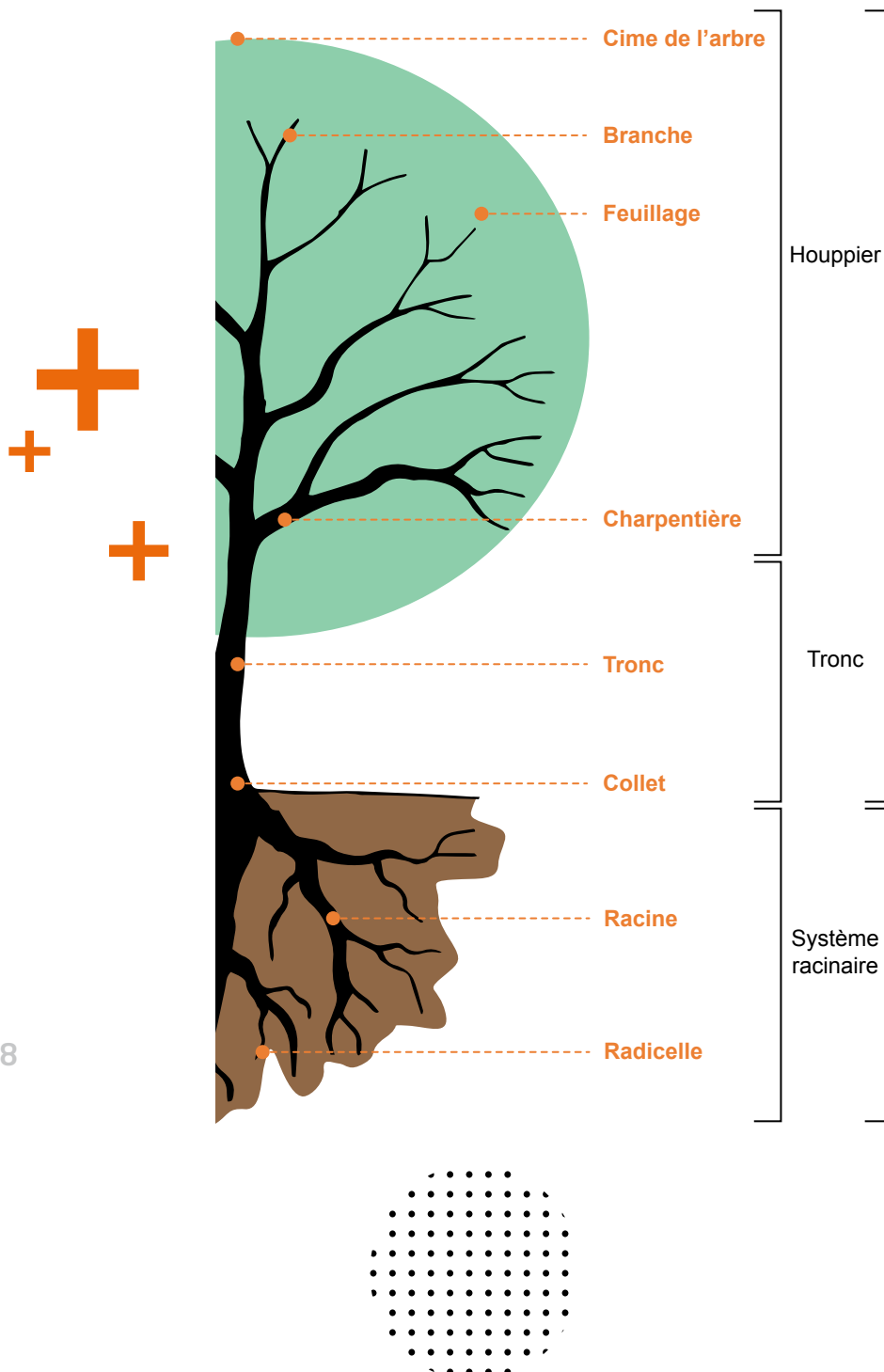
L'ARBRE

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

SON FONCTIONNEMENT

L'arbre est défini botaniquement comme une plante ligneuse ayant un tronc unique, des ramifications et dépassant les 7 m de haut.

L'arbre est un être vivant doté d'un fonctionnement complexe.



Partie aérienne constituée de :

- **feuillage** utile pour la photosynthèse, processus biochimique permettant aux plantes de créer des sucres. Durant ce processus, la plante capte du dioxyde de carbone et relâche de l'oxygène dans l'atmosphère ;
- **bois** qui permet le maintien de la structure de l'arbre et de stocker le carbone. Il est le support du feuillage. Constitué de plusieurs couches concentriques à un rôle de construction de la sève brute minérale des racines aux feuilles, ainsi que le soutien mécanique de l'arbre et tissu de réserve et stockage du carbone. En périphérie, une écorce protectrice du tissu conducteur de sève élaborée.

Partie souterraine :

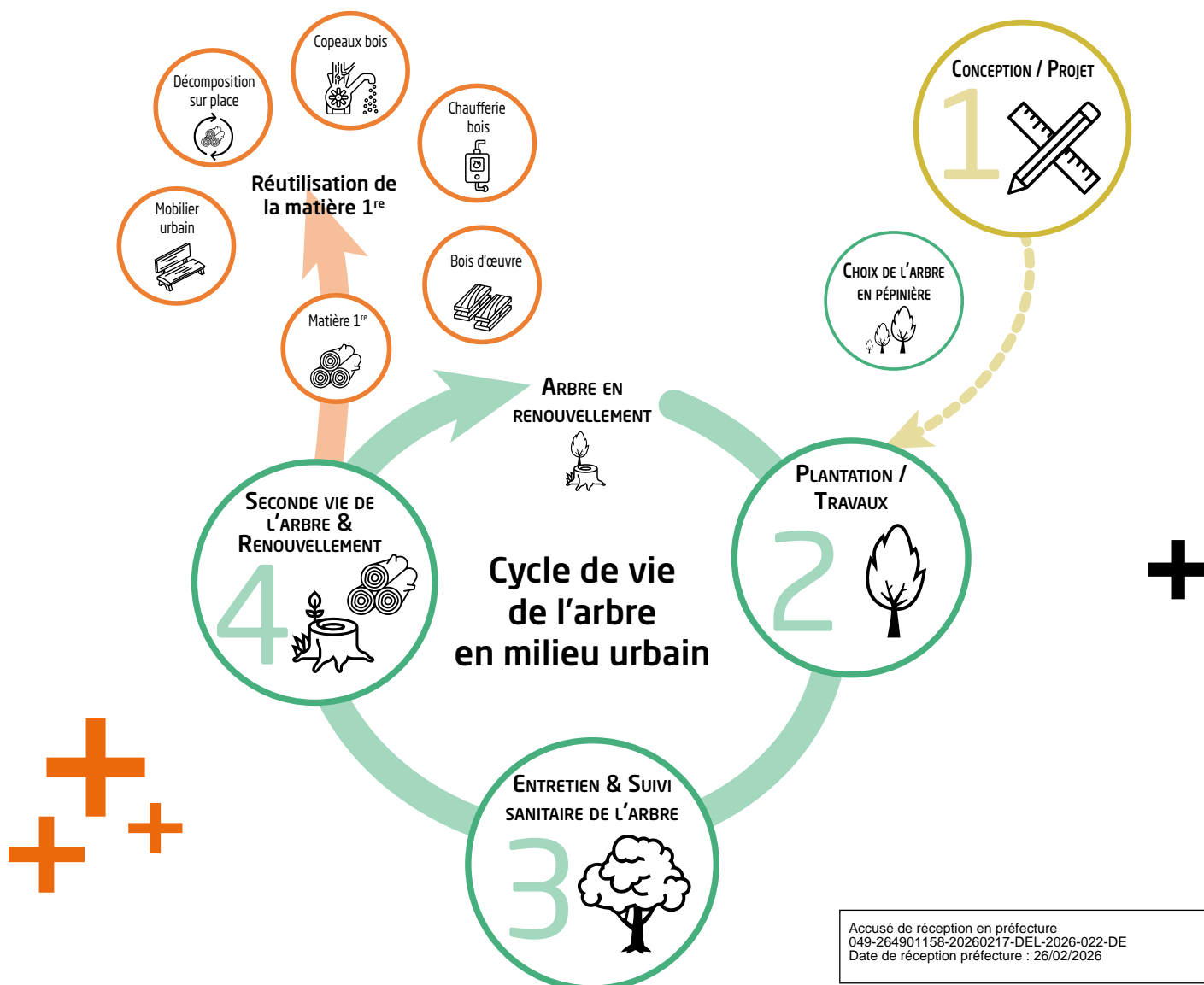
- le système racinaire assure divers rôles : le bon ancrage de l'arbre dans le sol et son maintien, l'absorption des nutriments (eau et minéraux) et le stockage de réserves ;
- il existe deux types de racines. Les racines d'ancrages et les radicelles, plus petites, captant les nutriments de la terre pour l'arbre parfois en symbiose avec des mycorhizes (champignons) ou nodosités (bactéries).

LE CYCLE DE VIE DE L'ARBRE URBAIN

L'arbre est un des maillons majeurs de l'écosystème de la nature en ville. C'est un organisme vivant complexe de grande longévité à feuillage caduc ou persistant. Un arbre naît, grandit, se développe, se reproduit, puis vieillit et peut mourir. En se nourrissant, il prélève le dioxyde de carbone (CO₂) minéral qu'il convertit en carbone organique.

La vie d'un arbre en milieu urbain peut se décrire en plusieurs étapes.

- 1- **La conception du projet urbain** : lors de cette étape, le futur arbre urbain est choisi en pépinière où il a séjourné de 3 à 15 ans.
- 2- **La plantation, les travaux** : la qualité de la plantation est primordiale pour la suite de la vie de l'arbre (fosse de plantation suffisante, tuteurage, période de plantation...).
- 3- **L'entretien et le suivi sanitaire de l'arbre** : un soin adapté est apporté à l'arbre les premières années (arrosage, taille de formation...). Durant sa vie à la phase adulte, l'arbre nécessite peu d'interventions. Quand il devient sénéscent, des interventions régulières sont à programmer pour mettre en sécurité l'arbre et supprimer le bois mort.
- 4- **La seconde vie de l'arbre et son renouvellement** : une fois l'arbre abattu, un renouvellement sur souche peut être envisagé. La réutilisation du bois en circuit court est aussi privilégiée.

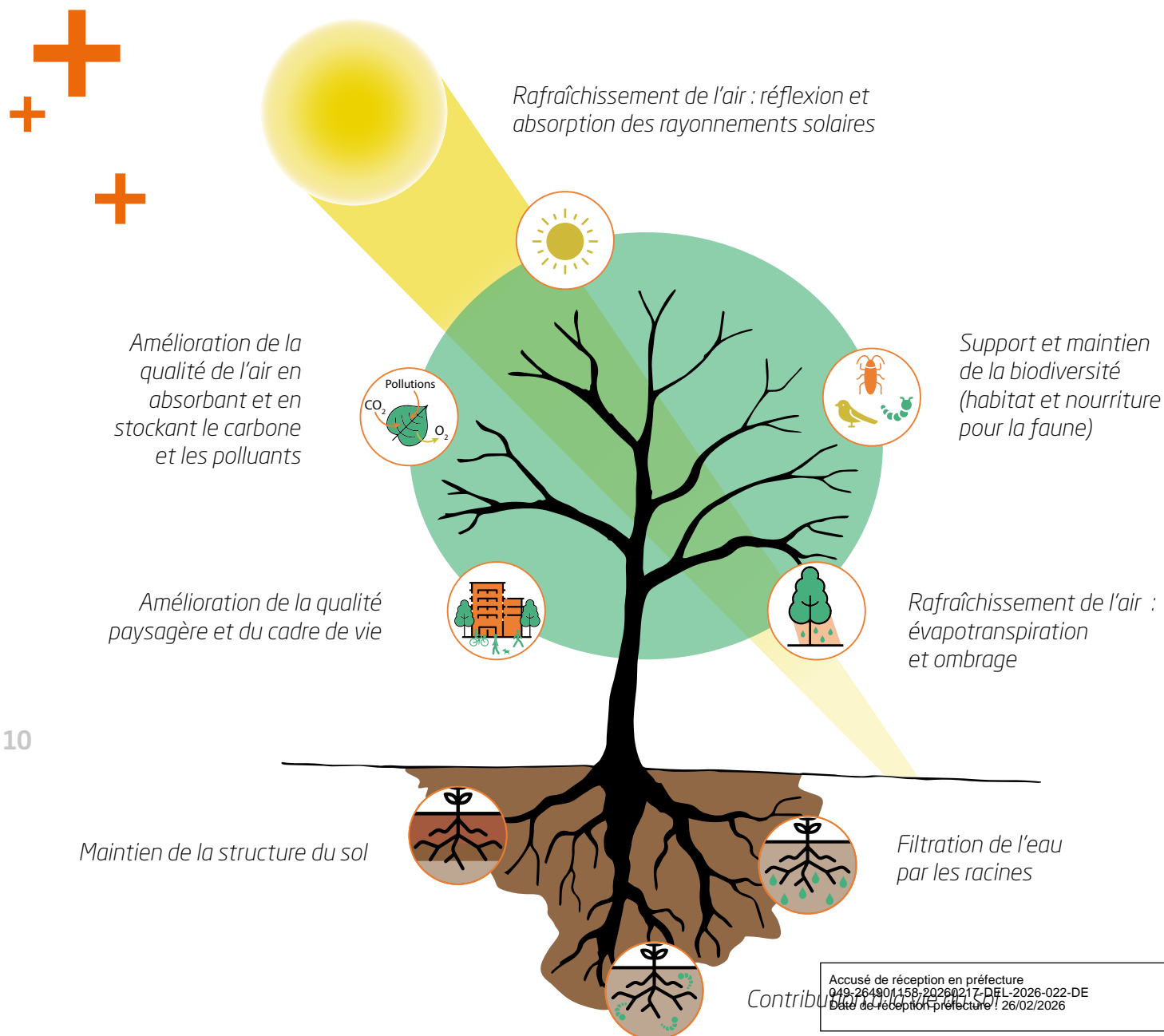


LES RÔLES ET BIENFAITS DE L'ARBRE

Le végétal de manière générale apporte des bienfaits et des services à l'Homme. L'arbre est l'un des acteurs principaux de ces bienfaits, qui sont multiples et varient suivant sa localisation, son âge, son espèce, son état de santé, son mode d'entretien, la densité de végétaux associés, l'organisation dans l'espace.

Les arbres jouent un rôle à la fois grâce à leurs parties aériennes (amélioration de la qualité de l'air, support et maintien de la biodiversité, amélioration du cadre de vie, rafraîchissement de l'air...) et grâce à leurs parties souterraines (maintien de la structure du sol, filtration de l'eau, support de la biodiversité du sol).

Dans le contexte de changement climatique actuel, l'arbre apparaît comme un allié naturel des villes pour contribuer à diminuer l'effet des aléas climatiques. La capacité des arbres à abaisser les températures se réalise notamment grâce à l'ombrage et à l'évapotranspiration. Par ailleurs, les houppiers des arbres absorbent et réfléchissent une partie des rayonnements solaires.



DES OUTILS ET RÉFÉRENCES NATIONALES

L'ARBRE ET LA LOI

Les arbres peuvent être protégés de façon réglementaire et de différentes manières contre l'abattage et les dégradations. Ils bénéficient soit de protections déjà existantes sur le site où il sont implantés, soit de protections spécifiques :

Dans les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) :

Différents outils juridiques du code de l'urbanisme permettent de protéger ce patrimoine.

Directement, comme les espaces boisés classés (EBC), les présences arborées reconnues (bosquets, bois ou espace à dominante arborée), les haies, ripisylves et alignements d'arbres, ou indirectement comme les espaces paysagers à préserver, les jardins patrimoniaux, les cœurs d'îlots, les axes structurants paysagers (cf page 26).

Au titre de la Protection patrimoniale : les arbres éléments du paysage protégé

Monument historique (Code du patrimoine, Art. L621-30 et L621-31)

Site patrimonial remarquable (Code du patrimoine, Art. L631-1 à L633-1 et R631-1 à D633-1)

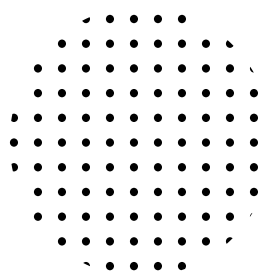
Site classé ou monument naturel (Code de l'environnement Art. L341-1 à L341-15)

Au titre du code de l'environnement :

La protection des espèces protégées, art. L411-1 et L415-3 un arbre ne peut être abattu si l'essence de l'arbre est protégée. De même, si un arbre abrite une espèce protégée, l'abattage de l'arbre doit faire l'objet d'une demande de dérogation, laquelle peut être refusée par le préfet.

La protection des allées d'arbres, art.L132-3 il est interdit de porter atteinte aux arbres d'alignement ainsi qu'aux allées d'arbres sauf s'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour les personnes et les biens. L'abattage est alors soumis à l'autorisation par le représentant de l'État dans le département.

L'obligation réelle environnementale (ORE), art. L123-3 codifiées à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, le dispositif ORE permet aux propriétaires de biens immobiliers qui le souhaitent de mettre en place une protection environnementale sur leur bien. Il passe par un contrat librement établi entre le propriétaire et son cocontractant. Les engagements réciproques des parties au contrat ORE visent à conserver, gérer et restaurer des éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques. L'ORE prévue par contrat est attachée au bien immobilier. Elle se transmet donc aux propriétaires ultérieurs de ce bien.



DES OUTILS ET RÉFÉRENCES NATIONALES

Les relations de bon voisinage

Éviter les abattages avec les exceptions du Code civil : les articles 671 et 672 prévoient l'arrachage ou la réduction des arbres de plus de 2 m de haut situés à moins de 2 m de la limite de la propriété privée voisine, sauf si : un règlement particulier s'impose (EBC, site patrimonial...), un usage constant et reconnu permet de le conserver (code rural et de la pêche), il existe un titre de servitude de plantation (convention), l'arbre est situé sur une parcelle issue de division, ou encore si l'arbre a plus de 2 m depuis 30 ans (servitude de prescription trentenaire).

Cependant, pour les branches qui dépassent au-dessus d'une propriété voisine, le voisin peut contraindre le propriétaire à une mise à l'aplomb de la limite de propriété (code civil art. 673).

Autres outils juridiques

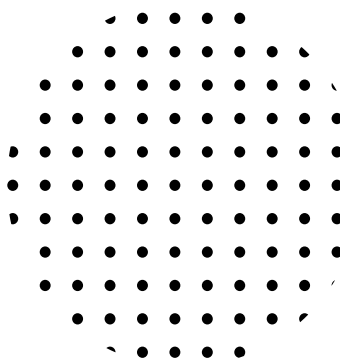
Code de l'environnement, art. L581-4 et R581-16 la publicité est interdite sur les arbres et l'autorisation d'installer une enseigne sur un arbre est soumise à l'accord du préfet de région.

Code de la santé publique, art. L1311-2 toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres peut être interdite sur les voies publiques notamment au pied des arbres.

Code pénal, art. 322-1 la destruction ou dégradation volontaire d'un bien appartenant à autrui est punie sévèrement par la loi.

Autres moyens pour s'engager en faveur de l'arbre

La mise en œuvre de chartes et barèmes de l'arbre, labels (Arbres remarquables de France de l'association A.R.B.R.E.S, Tree cities, PEFC pour les espaces boisés...)



DES OUTILS ET RÉFÉRENCES NATIONALES

Séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC)

Inscrite dans la loi depuis 1976 et réaffirmée par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, la séquence « Éviter, Réduire, compenser » dite séquence ERC fixe l'obligation pour les porteurs de projets soumis à autorisation de mettre en œuvre des mesures visant à éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut, à les réduire et, en dernier recours, à compenser les impacts résiduels n'ayant pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Le principe de compensation écologique intervient donc en dernier ressort, lorsque toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre, si bien qu'il ne doit pas être interprété comme un droit à détruire. Les dispositifs mis en œuvre visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité et sont soumis à obligation de résultat.

Éviter, réduire, compenser, une séquence adaptée au maintien des arbres

1 - Éviter : l'évitement est la seule phase qui garantisse la non-atteinte à l'environnement. Les scénarios de prise en compte des arbres et donc d'évitement des abattages sont à favoriser.

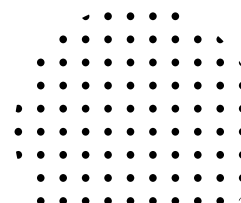
Objectif : intégrer pleinement les arbres existants comme donnée d'entrée des projets, en lien avec le bâti et le paysage existants, opter pour des aménagements optimisant les services écosystémiques rendus existants, la biodiversité et la durabilité des plantations.

2 - Réduire : la réduction intervient dans un deuxième temps, lorsque l'évitement n'est plus possible, avec l'objectif d'explorer des pistes visant à minimiser l'impact du projet.

Objectif : développer des scénarios alternatifs de projets et de constructibilité établis sur la base d'un patrimoine arboré bien relevé et diagnostiqué. Si aucun scénario ne permet l'évitement, alors il faut privilégier ceux qui permettent de réduire au minimum l'atteinte à l'environnement.

3 - Compenser : la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand tous les impacts qui n'ont pu être évités n'ont pas pu être réduits suffisamment. Tout abattage ou réduction de la pleine terre plantée sont, dans cette logique, à compenser par la plantation de nouveaux sujets avec un ratio de compensation à évaluer en fonction du volume végétal présent sur site avant intervention (état initial) et de son rôle écosystémique global (paysage, biodiversité et climat).

Objectif : mettre en place des principes de compensation lorsque les abattages sont inévitables, proposer de nouveaux principes pour atteindre le remplacement à l'équivalent en volume végétal à maturité, et tendre vers une compensation supérieure à l'état préexistant, si la configuration du terrain d'assiette du projet le permet.



DES OUTILS ET RÉFÉRENCES NATIONALES

L'ARBRE ET LE FASCICULE 35*

Le fascicule 35, référentiel commun pour la filière du paysage, s'impose comme référentiel pour concevoir et réaliser des projets plus durables, répondant mieux aux enjeux environnementaux et sociétaux.

Il s'agit d'un document contractuel dans les pièces de marché avec une exigence de qualité dont la maîtrise d'ouvrage doit tenir compte pour la définition et l'expression de son besoin.

L'élaboration du projet établi par le maître d'œuvre et suivant le fascicule doit permettre aux entreprises de remettre des offres en totale adéquation avec l'objectif fonctionnel, technique et financier du dossier de consultation des entreprises (DCE) garantissant ainsi la qualité de la commande initiale

Le fascicule a été structuré en trois parties

1- Nature et qualité des fournitures

Sols - Les objectifs sont de préserver les sols existants (le cas échéant, de valoriser les matériaux en place afin de créer des sols vivants) et en dernier recours, de fournir de la terre végétale extérieure au chantier.

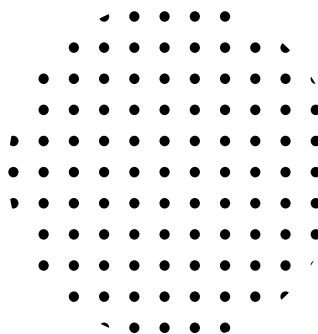
Végétaux - Les objectifs de favoriser des essences adaptées au sol, au climat et à leur utilisation, de définir les critères qualitatifs des végétaux, de favoriser les essences produites localement dans le respect des critères précédents.

2- Travaux de création

L'objectif est de réaliser des travaux de qualité et respectueux de l'environnement et d'assurer l'accompagnement du végétal durant deux années en prévoyant le budget nécessaire dans les pièces financières du marché.

3- Travaux d'entretien

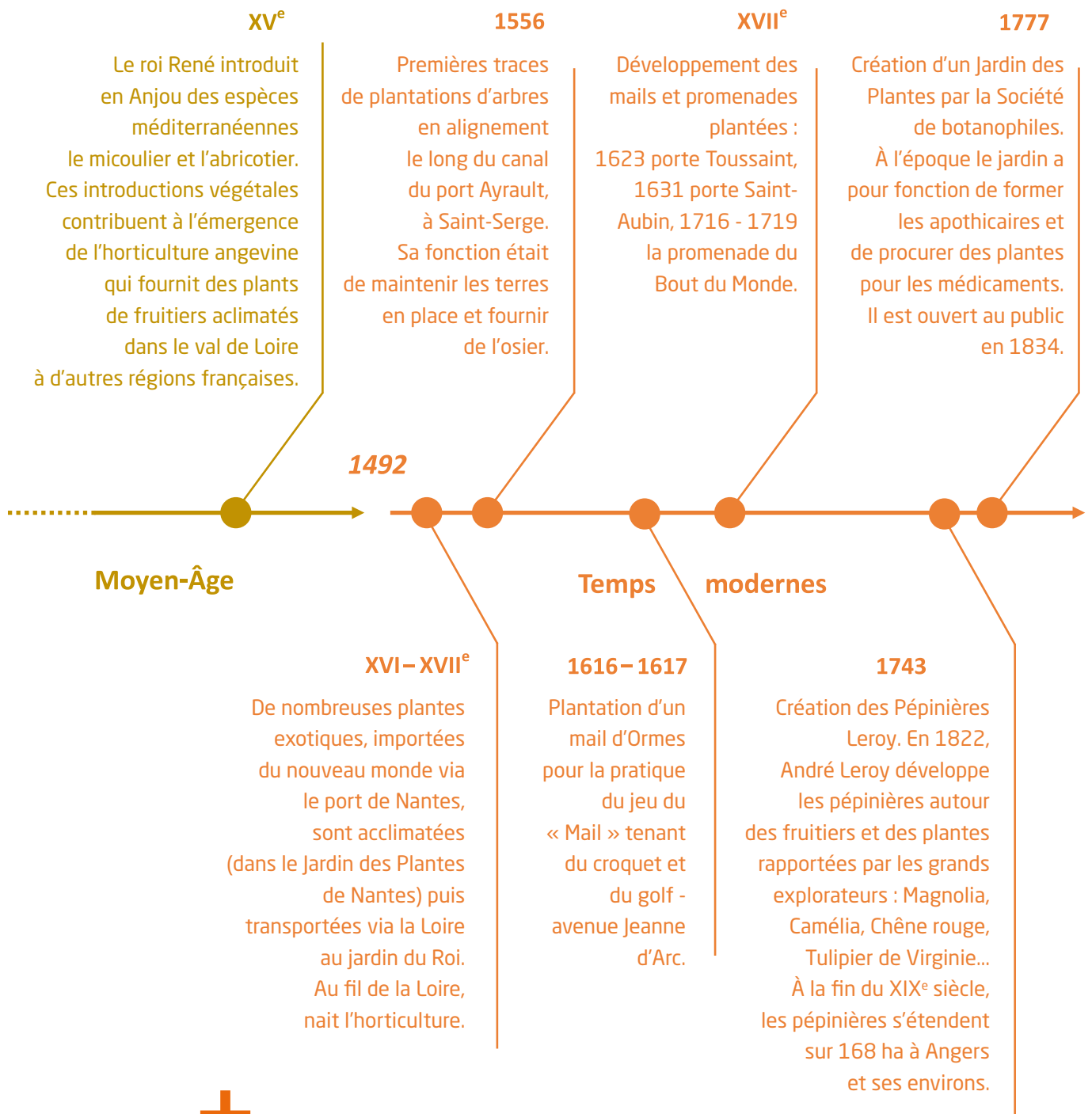
L'objectif est de pérenniser les aménagements et de garantir leur bon fonctionnement et usage au cours du temps, grâce aux travaux courants d'entretien. Ces derniers, dans le cas des végétaux, sont postérieurs aux travaux de finalisation qui accompagnaient la plantation et qui ne peuvent s'y substituer.

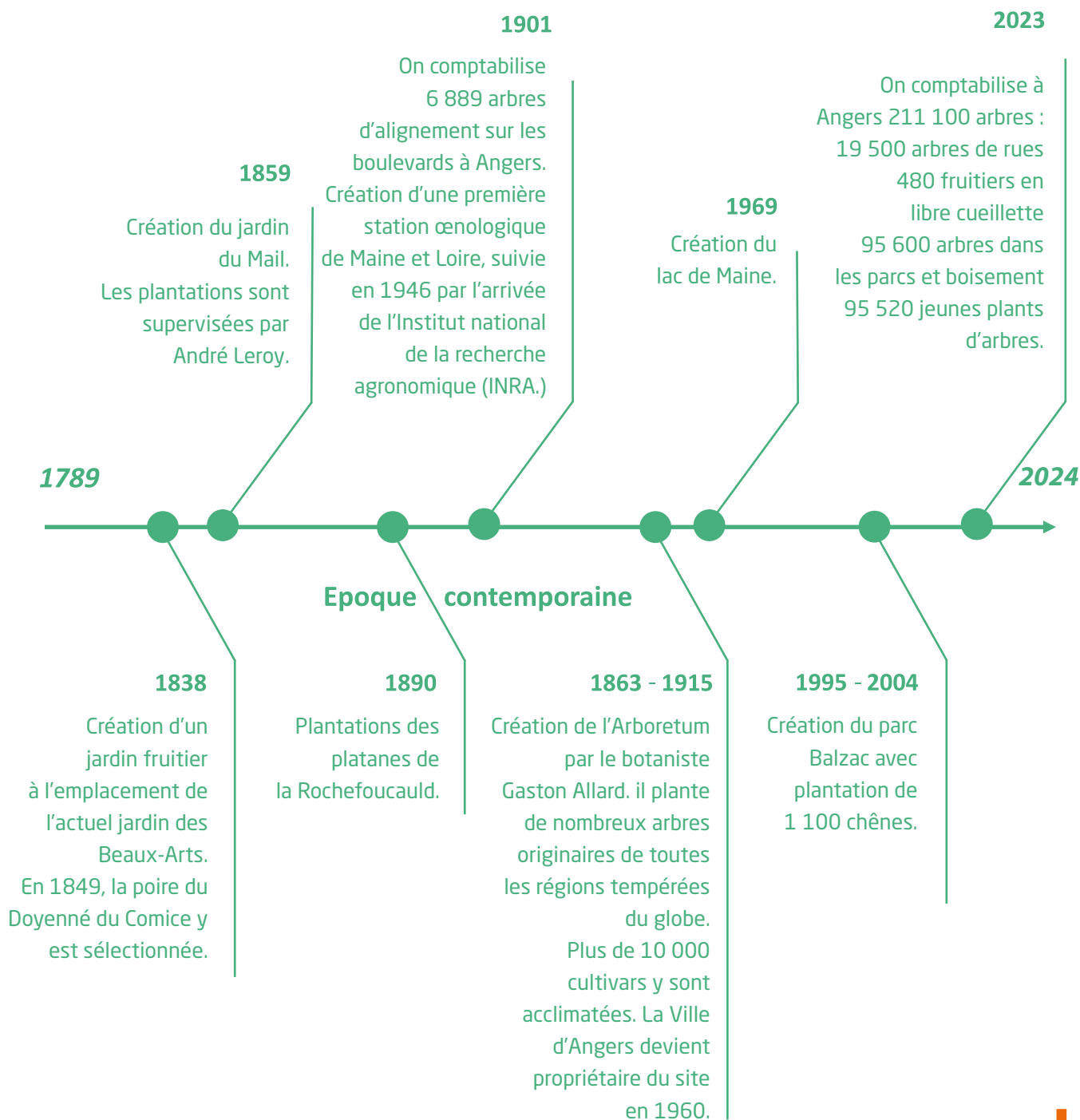
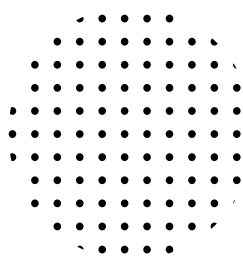


L'ARBRE À ANGERS

SON HISTOIRE À ANGERS EN QUELQUES DATES

L'Anjou et la ville d'Angers, plus particulièrement, ont joué un rôle déterminant durant toute leur histoire en faveur de l'arbre et de la nature en général. Du roi René à aujourd'hui, l'arbre fait partie de l'Anjou.



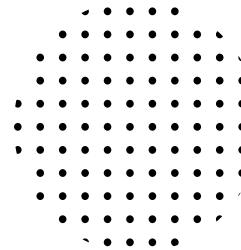


DES PERSONNAGES, ILLUSTRÉS ANGEVINS, AU SERVICE DE L'ARBRE

© par Nicolas Froment. Musée du Louvre,
RF-665 <https://collections.louvre.fr/ark:/53355/0100059196>



Le roi René, l'amoureux des plantes : né à Angers en 1409, le roi René fut un des précurseurs de la vocation horticole et végétale d'Angers. Duc de Bar et d'Anjou, roi de Naples, Sicile et Jérusalem et comte de Provence, il était passionné de plantes et de jardins. Ses voyages dans son domaine de Provence l'ont influencé et l'ont porté à acclimater des essences méditerranéennes dans ses jardins d'Anjou (abricotier, micocoulier, cyprès...). Certaines plantes acclimatées furent plantées dans le jardin du couvent de la Baumette.



Extrait de © Hébert de La Rousselière. Histoire des jardins d'Angers, p. 158.



André Leroy, le génie de l'horticulture : né en 1801, André Leroy est issu de trois générations de jardiniers, puis de pépiniéristes. C'est François Leroy qui installe son premier jardin à Angers dans les années 1740. André Leroy reprend l'entreprise familiale en 1822 et lui donne un immense essor grâce à la culture de l'hortensia, du magnolia et du camélia. Les établissements André-Leroy deviennent les plus importants de toute l'Europe. En 1847, ses cultures atteignent plus de 108 hectares. C'est en 1850 que la pépinière s'ouvre au marché américain, jusque-là réservé à l'Angleterre. À partir de 1855, le « Traité de pomologie » (catalogue général descriptif et raisonné) est publié en cinq langues. En 1859, les bureaux de la rue Château-Gontier sont transférés au château du Pin (Parc du Pin actuel). À sa mort en 1875, 300 ouvriers travaillent dans les pépinières sur 200 hectares de cultures.





© Extrait de Oberthür, Charles, "Études de lépidoptérologie comparée", Fasc. IX (2e partie), Impr. Oberthür (Rennes), mai 1914.



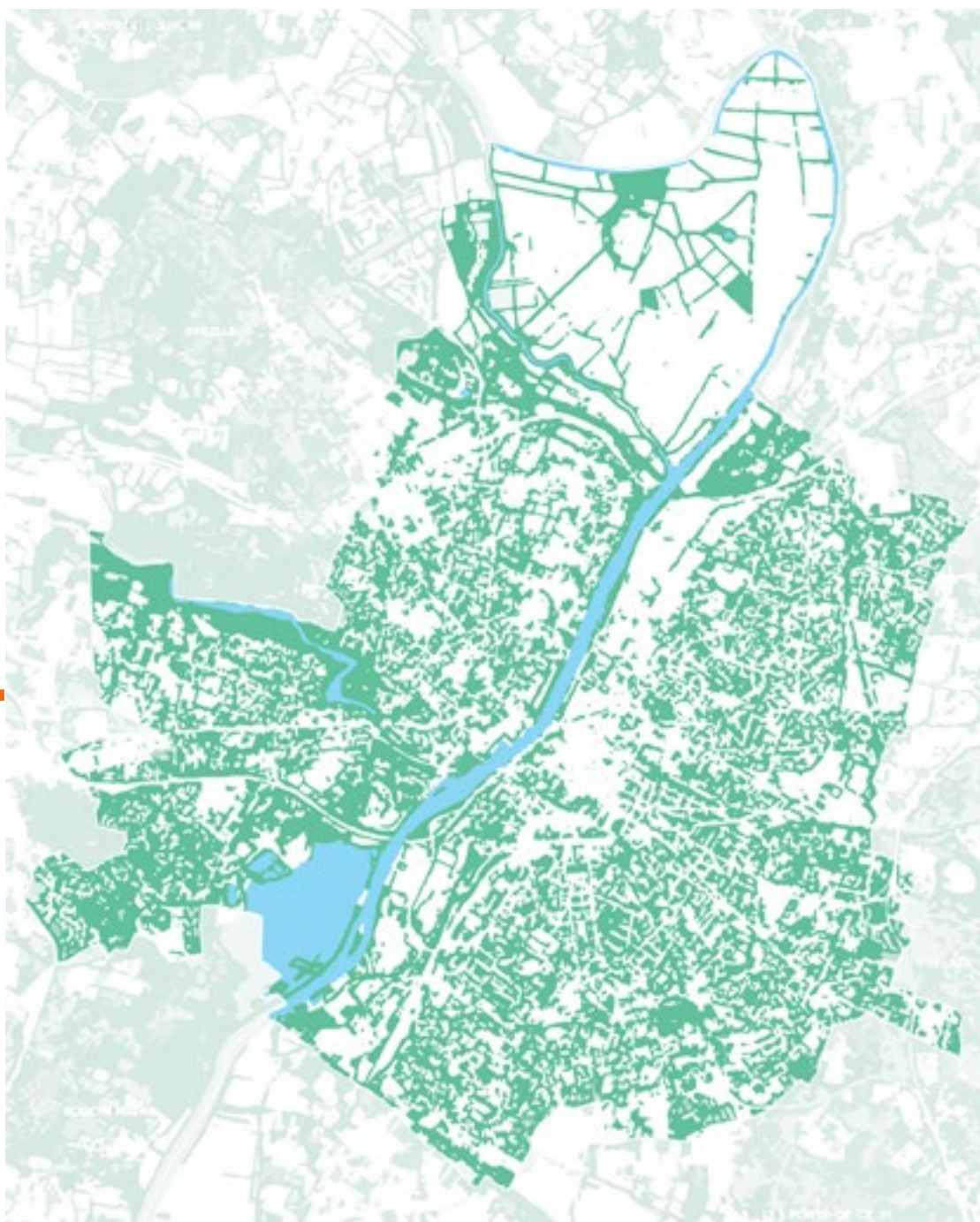
Gaston Allard, botaniste angevin : né en 1838, c'est en 1863 que Gaston Allard commence ses plantations sur le site de l'Arboretum actuel à la suite d'études en botanique. Il commence sa collection de chênes et de conifères en 1875. Il est membre de la Société d'horticulture de l'Anjou ce qui lui permet d'obtenir des graines et plants d'arbres plus facilement. Il reçoit des plants venant du monde entier. En 1907, l'Arboretum comptait 2 000 espèces et cultivars, dont 250 conifères, 125 chênes et 1 500 arbustes et arbrisseaux. Cet expert reconnu est d'ailleurs souvent consulté par la ville lors de plantations comme celle de l'avenue Jeanne d'Arc. Il est élu au conseil municipal de 1892 à 1918. Le réaménagement du jardin des Plantes, un nouveau programme de plantations d'arbres d'alignement, l'amélioration du jardin du Mail sont à mettre à son actif. Il décède en 1918, léguant son Arboretum à l'Institut Pasteur. C'est en 1960 que la Ville d'Angers rachète le parc.

© Joop van Bilsen pour Anefo



Edgard Pisani, développeur du Val d'Authion : né en 1918, Edgard Pisani fut un haut fonctionnaire et homme politique des années 50 à 90, élu de Maine-et-Loire. Il est sollicité par le Général De Gaulle en 1966 alors qu'il est ministre de l'Agriculture pour repenser le territoire angevin et en faire « la petite Hollande française ». À cette époque, la balance commerciale de l'horticulture est déficitaire, et l'urbanisation grandissante de la Ville d'Angers menace les terres horticoles de la Roseraie, la Madeleine et Belle-Beille. Edgard Pisani s'attela à mettre le val hors d'eau en modernisant les ouvrages hydrauliques et en canalisant l'Authion. Ces aménagements permirent de conforter l'Anjou dans la place de leader national de l'horticulture et de le positionner en 2005 au niveau mondial (Pôle Végépolys). Il développe l'enseignement technique horticole (Lycée Angers Fresne - 1967), supérieur (Institut Agro Rennes-Angers - 1971) et la recherche en horticulture (Centre INRA d'Angers / Centre INRAE Pays de la Loire).

LE PATRIMOINE ARBORÉ DE LA VILLE D'ANGERS EN 2024



L'arbre public / l'arbre privé

42 %
de la canopée
est publique

58 %
de la canopée
est privée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

LE PATRIMOINE ARBORÉ GÉRÉ PAR LA VILLE D'ANGERS EN 2024

La Ville d'Angers a pour ambition de créer une véritable canopée urbaine au sein de la ville pour aider à lutter contre les effets du changement climatique et favoriser la biodiversité, conforter l'identité paysagère et le cadre de vie des Angevins.

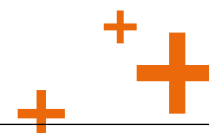
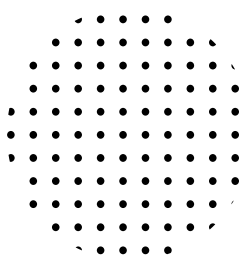
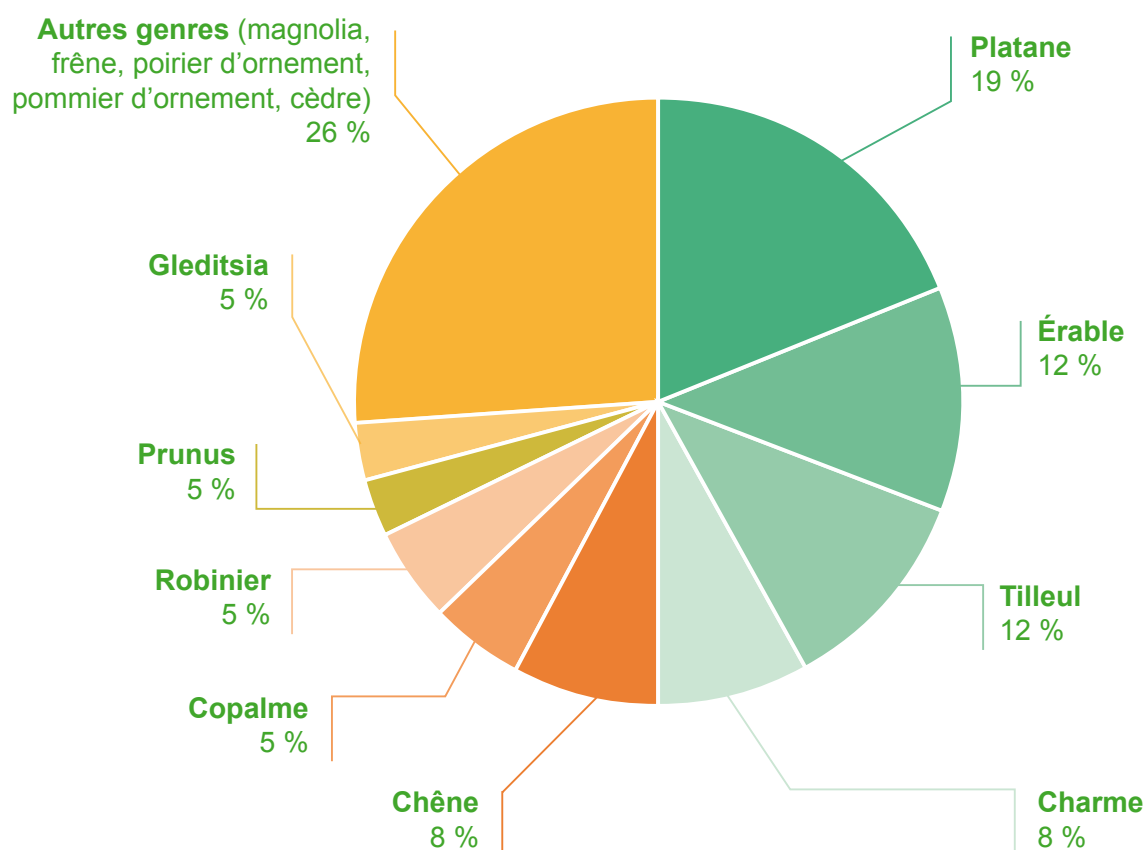
L'arbre à Angers en quelques chiffres

211 100 arbres dont :

- 19 500 arbres de rues ;
- 95 600 arbres de parcs et boisements ;
- 95 520 arbres dans les forêts urbaines en devenir ;
- 480 arbres fruitiers.

Proportion des principaux genres des arbres de rues

58 genres et plus de 200 espèces différentes constituent le patrimoine arboré angevin.



LE PATRIMOINE ARBORÉ GÉRÉ PAR LA VILLE D'ANGERS EN 2024

Un patrimoine reconnu

La Ville d'Angers détient un patrimoine remarquable, reconnu nationalement et internationalement par l'intermédiaire de plusieurs distinctions :

- **Membre du réseau « Tree Cities of the world »**

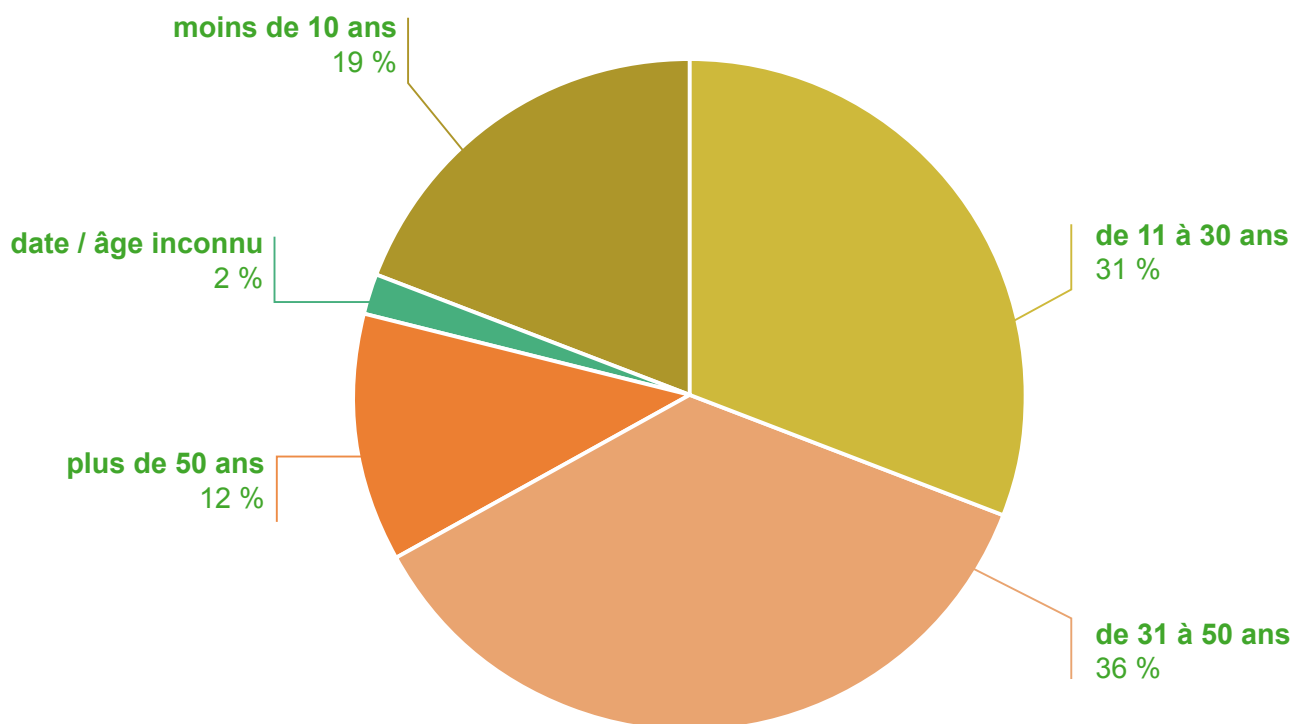
Seule ville française reconnue par le programme Tree Cities of the world, ce réseau reconnaît les villes qui prennent soin de leur couvert arboré urbain, composante essentielle de communautés saines, vivables et durables dans le monde entier.

- **Distinctions par l'association A.R.B.R.E.S remarquables de France**

Les arbres qui présentent des caractères intéressants d'âge, de dimensions, d'esthétique, de particularités, de situation, d'histoire ou de légende sont distingués par l'association. Ce sont des éléments du patrimoine naturel et culturel. Un engagement d'entretien, de sauvegarde et de mise en valeur des arbres en question.

Ces distinctions mettent en avant l'engagement de la ville et le savoir-faire en matière de patrimoine arboré et la volonté de protéger ce patrimoine exceptionnel.

Répartition du patrimoine arboré en gestion par âge



LE PATRIMOINE ARBORÉ GÉRÉ PAR LA VILLE D'ANGERS EN 2024

Les formes paysagères

L'arbre est présent sur le territoire de la ville d'Angers sous différentes formes paysagères



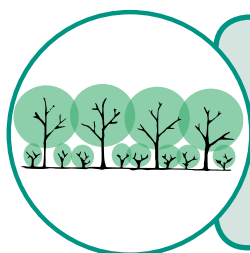
Arbre isolé : il agit comme un marqueur, un repère important du paysage de part son emplacement, son port, sa forme, son feuillage, son envergure et son éventuelle floraison. Il attire notre regard.



Arbre d'alignement : présent en accotement de voirie, il permet de créer un rythme dans le paysage. Il introduit aussi un rapport d'échelle entre les voies et le bâti, et homogénéise certaines façades de rues.



Boisement : il agit comme un ensemble conséquent d'arbres et d'arbustes, véritable foyer de biodiversité.

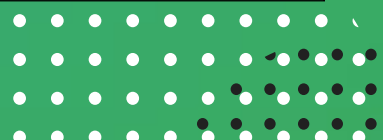



Haie : elle est constituée d'un ensemble d'arbres et d'arbustes suivant un tracé linéaire. Les haies si elles sont constituées de végétaux locaux et diversifiés permettent de créer de véritables corridors de biodiversité.



Bosquet : il s'agit d'un regroupement d'arbres et d'arbustes ayant pour but de marquer et structurer le paysage de masquer ou de mettre en avant certaines vues.







5 TYPOLOGIES D' ACTIONS ENCLENCHÉES PAR LA VILLE D' ANGERS POUR MIEUX CONNAÎTRE, PRÉSERVER ET DÉVELOPPER L' ARBRE

LES ACTIONS RÉGLEMENTAIRES

La Ville d'Angers organise la protection ou le développement de son patrimoine arboré autour de différents textes réglementaires.

Le pan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le PLUi identifie dans son zonage diverses composantes végétales qu'il protège grâce aux outils juridiques du code de l'urbanisme (article L113-1, L151-19, L151-23). Les composantes végétales protégées arborées ont été classées selon la typologie suivante :

- **Arbres remarquables** : 405 arbres remarquables ont été identifiés grâce à un inventaire participatif en concertation avec plusieurs associations et le grand public. Les aménagements, installations ou constructions sont interdites au sein de la surface définie par la projection du houppier au sol de ces arbres.
- **Haie, ripisylve, alignement d'arbres** : ces composantes jouent un rôle majeur dans la trame verte et bleue de la ville.
- **Présence arborée reconnue** : les aménagements, installations ou constructions sont autorisés uniquement s'il est démontré qu'ils ne compromettent pas la conservation de la végétation existante.
- **Espace Boisé Classé (EBC)** : élément structurant majeur de la trame verte et bleue, les EBC sont soumis à une protection stricte empêchant tout type d'aménagements sur les zones définies. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une déclaration préalable.
- **Les aires de stationnement** : Le PLUi révisé prévoit dans les dispositions générales de son règlement des dispositifs spécifiques aux créations d'aires de stationnement de plus de deux places contigües, hors stationnement le long des voiries publiques, avec la plantation des aires de stationnement : Un traitement paysager d'ensemble des nouvelles aires de stationnement doit être réalisé pour toute nouvelle aire de stationnement aérienne de plus de cinq places. Un arbre de haute tige doit être planté pour quatre places de stationnement. Les plantations peuvent être soit réparties sur l'ensemble de l'aire de stationnement de manière à ombrager les places, soit être regroupées en un ou plusieurs bosquets.



Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Le PSMV tient lieu de document d'urbanisme et remplace le PLUi sur le cœur historique de la Ville d'Angers (200 ha). Il permet de développer la ville tout en préservant le patrimoine (architectural ou paysager).

Ce document permet de protéger les composantes végétales, il encourage et incite à la désimperméabilisation et à la végétalisation. Il prescrit la plantation d'arbres dans les dispositions générales et particulières de chaque typologie d'espaces afin d'améliorer la qualité paysagère, mettre en valeur de l'architecture et contribuer aux continuités écologiques.

LES ACTIONS STRATÉGIQUES

Rappel des engagements durant la période 2019-2025

Schéma Directeur des Paysages angevins

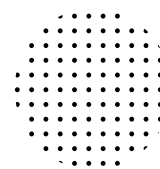
Axe 3 : Connaître, préserver et développer le patrimoine arboré

- Action 11 : mieux connaître le patrimoine arboré (inventaire sous système d'information géographique des arbres en accotement de voirie et des arbres de parcs, suivi sanitaire des arbres)
- Action 12 : approfondir l'inventaire des arbres remarquables (identifier les arbres remarquables de la ville à l'aide d'un inventaire participatif)
- Action 13 : préserver le patrimoine arboré (mettre en place des plans de gestion des boisements, écrire une Charte de l'arbre, établir un nouveau barème de l'arbre)
- Action 14 : développer le patrimoine arboré de rues et de parcs (développer les vergers conservatoires 350 fruitiers à planter, planter 350 arbres signaux, planter 350 arbres de rues)
- Action 15 : gérer les coupures vertes boisées (plantation de 150 000 jeunes plants au sein de forêts urbaines)

Plan Nature en ville

Axe 3 : Connaître, préserver et développer le patrimoine arboré

- Action 30 : végétaliser les rues
- Action 31 : forêt Miyawaki (plantation de 2 forêts Miyawaki)
- Action 32 : des bons de végétalisation pour les particuliers (contribution à la végétalisation des parcelles privées)



Accusé de réception en préfecture
049 26 490 1468-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

LES ACTIONS TECHNIQUES

Depuis plusieurs années, la Ville d'Angers met en œuvre des chartes et plans de gestion permettant de préserver l'arbre en milieu urbain au-delà des outils réglementaires.

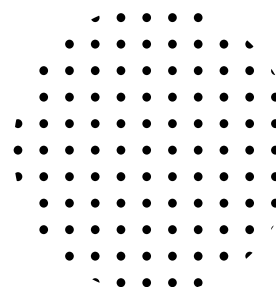
Ces documents expriment l'engagement de la ville à fédérer les aménageurs, gestionnaires et usagers autour de la préservation et du développement de l'arbre en milieu urbain.

- **Plans de gestion des Espaces naturels sensibles (ENS)** comme les parcs Saint-Nicolas et Balzac. Ces plans visent à mettre en place une gestion adaptée de nos espaces naturels afin d'y conserver la biodiversité présente.
- **Plans de gestion des espaces forestiers** (parc Saint-Nicolas) : l'objectif de ces plans est de maintenir les boisements dans le temps et de conserver le paysage existant. La diversification des essences du boisement est aussi encouragée.
- **Charte du promoteur** : obligation de faire appel à un paysagiste concepteur lors d'opérations immobilières (meilleure prise en compte du patrimoine arboré).
- **Charte du paysage urbain** : c'est un outil, constituant un référentiel commun, destiné à tous les acteurs, dont les projets et interventions sont amenés à impacter l'espace public ou le paysage urbain.

Il regroupe des prescriptions techniques, paysagères sur les arbres. Deux fiches sont dédiées à l'arbre :

- La fiche n°04 « L'arbre » détaille les principes de plantation d'un arbre et son choix en pépinière (cf p.37 et p.39 - engagements 3 et 5)
- La fiche n°08 « Conservation et protection des arbres existants » détaille les précautions à prendre pour conserver le patrimoine arboré durant des phases de travaux. (cf page 38 - engagement 4)

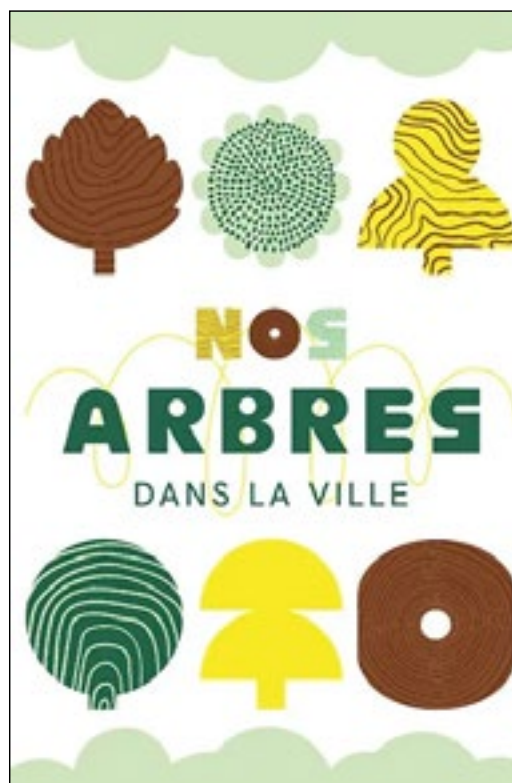
La charte du paysage urbain fait référence au fascicule 35 (cf p.14 de la charte de l'Arbre) et est disponible : cpu.angers.fr



LES ACTIONS DE COMMUNICATION / SENSIBILISATION / VALORISATION

La Ville d'Angers a pour ambition de sensibiliser et fédérer les Angevins autour de l'arbre et de la canopée urbaine plus généralement. Pour cela, la ville s'appuie sur plusieurs outils :

- **Guide « Planter mon arbre »** : ce guide apporte des conseils généraux pour la plantation d'arbres afin d'assurer leur viabilité et pérennité. Les conseils apportés sont généraux car chaque plantation est différente en fonction du sol, de l'essence, de la période de plantation... Diverses essences sont proposées suivant le type de végétaux souhaités (fruitier, espèce locale, espèce horticole...).
- **Panneaux explicatifs chantiers** : la ville met en place des panneaux de chantier expliquant les différentes interventions réalisées sur l'espace public. L'objectif est de sensibiliser et informer les Angevins.
- **Vidéos de sensibilisation** : régulièrement, la ville sensibilise les citoyens aux actions qu'elle mène à l'aide de vidéos (plantation mini-forêts, animation année de l'arbre, taille arbres têtards...).
- **Articles récurrents spécifiques « Arbre dans la ville »** dans le magazine Vivre à Angers, dans la presse professionnelle ou grand public.
- **Année de l'arbre 2023** : l'exposition « Nos arbres dans la ville » présente au jardin des Plantes, ainsi que différentes interventions auprès du grand public (visites guidées, conférences, outils interactifs...).
- **Mécénat** : depuis 2019 la Ville d'Angers a validé et mis en œuvre un mécénat végétal afin que les entreprises angevines puissent contribuer au développement de la canopée urbaine publique.
- **Inventaire participatif** : lors de la révision de son PLUi, Angers a invité les Angevins à se prononcer sur la valeur patrimoniale des arbres présents sur le territoire grâce à un inventaire participatif. Le résultat est la protection de plus de 500 arbres au PLUi sous l'appellation « Arbre remarquable ».



LES ACTIONS EN LIEN AVEC LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT

Angers accueille des organismes et institutions d'envergure européenne et nationale avec la présence de Vegepolys et du siège de Plante & Cité. Le pôle de compétitivité rassemble la recherche (centre INRAE, le siège du GEVES, l'Institut de Recherche en Horticulture et en Semences), l'enseignement technique supérieur et les entreprises qui œuvrent ensemble pour le développement des innovations sur la qualité et la santé du végétal.

Angers accueille ainsi sur son territoire le Campus du végétal

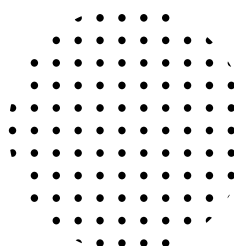
- 3 écoles d'ingénieurs
- 2 universités
- 3 000 étudiants dans le végétal
- des établissements dédiés ou fortement impliqués dans le végétal
- 9 unités de recherche avec 450 chercheurs et enseignants-chercheurs

Angers, ville de congrès, salons et conférences

- IHC (Congrès International d'Horticulture) en 2022
- Salon du végétal, tous les 2 ans
- Végétal connect tous les 2 ans
- SIVAL tous les ans

Des études et des programmes de recherche en cours ou réalisés à Angers en lien avec l'arbre

- **Mélange terre pierre** : inventé à Angers, le mélange terre pierre est une technique de création de fosses de plantations d'arbres. Cette technique est utilisée dans les zones mécaniquement très sollicitées. Cela supprime des inconvénients de compactage tout en préservant les capacités de portance du sol et le bon développement de l'arbre.
- **Projet SESAME** : c'est un outil qui permet d'identifier les espèces les plus à même de produire les bienfaits apportés par les arbres en fonction du contexte d'un projet. Cet outil a pour vocation d'être utilisé en amont des projets, dès les phases de conception. L'objectif est de planter le bon arbre au bon endroit.
- **Projet COGEP** (Conception et gestion écologique des pieds d'arbres) : les objectifs de cette étude sont de synthétiser les connaissances techniques et les expertises des professionnels sur les procédés de végétalisation des pieds d'arbres.





**LES 12 ENGAGEMENTS DE LA VILLE
D'ANGERS ET DE SES PARTENAIRES
EN FAVEUR DE L'ARBRE**

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX EN AMONT DES ENGAGEMENTS

La Ville d'Angers et ses satellites se doivent d'être exemplaires vis à vis des engagements pris en faveur de l'arbre.

Les engagements de la charte visent à conforter la place prépondérante de l'arbre à Angers avec **5 enjeux majeurs** :

1

Préserver et développer le patrimoine existant

Augmenter la canopée urbaine pour contribuer à faire face au changement climatique.

2

Identifier des espaces prioritaires à végétaliser dans la ville

Planter l'arbre au bon endroit pour favoriser et maximiser ses bienfaits.

3

Choisir des essences adaptées au changement climatique

Garantir la pérennité du patrimoine arboré.

4

Mettre en place des conditions de vie adaptées aux arbres

Augmenter l'espérance de vie des arbres et des bienfaits rendus associés.

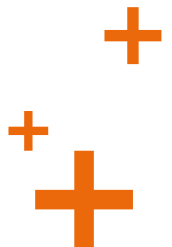
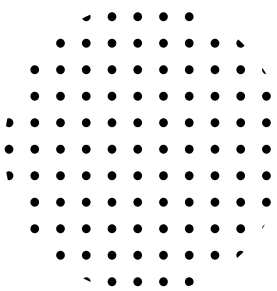
Réduire les coûts de gestion des arbres.

5

Mettre en place une gestion de l'arbre en lien avec la biodiversité

Préserver la biodiversité présente.

Lutter contre les espèces ligneuses invasives.



Des principes transversaux aux engagements et dans toutes les actions :

- Un principe général pour tous les engagements ; le principe de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (cf page 13) ;
- Une communication adaptée pour les actions réalisées sur le patrimoine arboré (plantations, gestion, abattages, remplacements) ;
- L'intégration et le respect de la biodiversité (améliorer et conforter les différentes trames vertes, bleues, brunes et noires de la ville).

JE SUIS CONCERNÉ PAR LES ENGAGEMENTS SUIVANTS

La charte vise à associer le plus grand nombre d'acteurs en lien avec l'arbre (qu'il soit public ou privé) à Angers. Quel que soit mon rôle dans la ville, que je sois concepteur, en charge de travaux, gestionnaire, propriétaire, utilisateur d'un espace sur lequel des arbres sont présents, je suis concerné par un ou plusieurs engagements :

SI JE SUIS	JE SUIS CONCERNÉ PAR
<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur social • Copropriété privée • Propriétaire privé (particulier, entreprise) • Propriétaire organisme spécifique (établissement d'enseignement supérieur, CHU...) • Collectivité territoriale 	<i>Tous les engagements</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Promoteur immobilier 	<i>Engagements 1 à 6 et engagement 12</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Aménageur (SEM) 	<i>Engagements 1 à 7 et engagement 12</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise de travaux ou de gestion agissant sur l'espace public • Entreprise de travaux ou de gestion agissant sur l'espace privé 	<i>Selon prestation commandée à l'entreprise par le maître d'ouvrage public ou privé engagements 4 à 12</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Maître d'œuvre 	<i>Engagements 1 à 6 et engagement 12</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Autre intervenant sur espace public ou privé sur un arbre ou a proximité (forain, marche, association...) 	<i>Engagement 4</i>



LES 12 ENGAGEMENTS SELON LE CYCLE DE L'ARBRE

Étape 1 : la conception du projet

Engagement 1 : conserver les arbres existants lors de la conception de projets

Engagement 2 : choisir le bon arbre, au bon endroit et pour le bon usage

Engagement 3 : choisir des végétaux de qualité

Étape 2 : la plantation et les travaux divers

Engagement 4 : prendre toutes les dispositions de préservation du patrimoine arboré

Engagement 5 : planter un arbre suivant les règles de l'art

Engagement 6 : développer au maximum la plantation de l'arbre dans un sol vivant

Étape 3 : le suivi et la gestion de l'arbre

Engagement 7 : assurer la taille de formation des jeunes sujets

Engagement 8 : assurer la connaissance, le contrôle et le suivi sanitaire

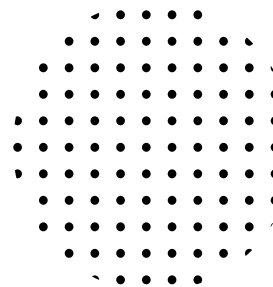
Engagement 9 : établir un programme d'élagage sur plusieurs années intégrant la biodiversité

Étape 4 : la seconde vie de l'arbre et son renouvellement

Engagement 10 : accompagner au maximum l'arbre dans sa fin de vie

Engagement 11 : penser la seconde vie de l'arbre

Engagement 12 : planter 1 arbre au minimum pour chaque arbre abattu ou transplanté



CONSERVER LES ARBRES EXISTANTS LORS DE LA CONCEPTION DE PROJETS

1

Objectifs de l'engagement

- Protéger le patrimoine arboré dans mon périmètre de projet et à proximité suivant le patrimoine en place.
- Éviter le recours à l'abattage et construire les projets avec les arbres existants.
- Conserver la part de canopée urbaine et de la trame verte qu'ils représentent.
- Préserver la biodiversité occupante et un maillon de corridor écologique.
- Prendre conscience de l'ensemble des services écosystémiques rendus et que rendront les arbres existants.

Description de l'engagement

- Intégrer les compétences paysage, environnement et écologie dans les équipes dès la phase de conception des projets (cf charte des promoteurs).
- Construire un projet qui respecte et conforte la strate arborée et la pleine terre.
- Justifier avant tout projet les diagnostics phytosanitaires et mécanique du patrimoine arboré en place.
- Mesurer l'impact des travaux sur une parcelle privée ou publique sur l'espace de voirie publique et ses aménagements paysagers.
- Respecter la séquence Éviter, réduire, compenser.



Communication au public

✓ Oui Non

CHOISIR LE BON ARBRE, AU BON ENDROIT ET POUR LE BON USAGE

2

Objectifs de l'engagement

- Choisir des arbres d'avenir, adaptés à leur site de plantation.
- Planter des arbres qui auront un développement de qualité dans le futur.
- Limiter les interventions d'entretien futures.
- Diversifier les essences au maximum afin de répondre aux enjeux sanitaires, de climat, de santé et de biodiversité. Choisir quand les conditions le permettent, des espèces locales menacées et adaptées.

Description de l'engagement

Il est nécessaire de savoir identifier et anticiper les besoins futurs des arbres (en termes d'alimentation, espace aérien, espace souterrain...) et les mettre en corrélation avec les différents usages de l'espace où ils sont plantés.

La méthode VECUS a été initiée par le CAUE 77 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) dans le but de planter le bon arbre au bon endroit. Cette méthode s'appuie sur 5 critères :

- **Volume** : cela correspond à l'envergure de l'arbre à l'âge adulte.
- **Esthétique** : ce critère comprend le port naturel de l'arbre à l'âge adulte, le coloris des feuilles à chaque saison, le coloris des fleurs ainsi que des fruits et de l'écorce de l'arbre, s'il est caduc ou persistant (préservation des vues attenantes).
- **Climat** : cela correspond au besoin de luminosité de l'arbre (soleil ou ombre) et à la capacité de l'arbre de résister aux gelées (zone de rusticité).
- **Utilisation** : milieu urbain/naturel, fortement anthropisé ou non, usages/usagers à proximité.
- **Sols** : sol vivant, adapté aux exigences de l'arbre (acidité, matière organique, texture...) mais aussi disponibilité en volume (distance d'éléments bâtis, de réseaux).

Par ailleurs, la diversification des essences est une nécessité et une des solutions pour s'adapter au changement climatique (maladies, ravageurs ou événements climatiques extrêmes).



CHOISIR DES VÉGÉTAUX DE QUALITÉ

3

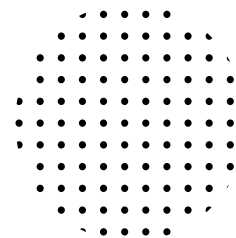
Objectifs de l'engagement

- Augmenter la longévité des arbres en milieu urbain.
- Se préparer au changement climatique.

Description de l'engagement

La pépinière est le lieu où naît l'arbre. Il va y séjourner de 3 à 15 ans suivant le type de végétaux voulu (plants forestiers, baliveaux, arbres en tige, cépées...). Ces premières années de développement de l'arbre sont déterminantes pour son développement futur.

- S'appuyer sur les labels (plantes bleues, végétal local...) dans les cahiers des charges d'achat.
- Sélectionner en pépinière les végétaux, avec marquage sur site suivant des critères de qualité (pas de brûlures sur les écorces, bon état du collet, aucune présence de champignons, flèche...).
- Contrôler les végétaux à la réception sur chantier avant plantation et les retourner au fournisseur au moindre défaut (essence conforme à la commande, architecture de l'arbre, état du système racinaire, absence de choc pendant le trajet ou déchargement...).



Communication au public

Oui ✓ Non

PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS DE PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARBORÉ

4

Objectifs de l'engagement

- Volet **Éviter** de la séquence ERC : éviter l'abattage des arbres dans la mise en œuvre des projets, des travaux.
- Anticiper et mettre en œuvre les bonnes pratiques pour préserver les arbres pendant tout type de chantiers ou intervention à proximité.
- Conserver au maximum la canopée urbaine existante (lutte contre les ICU - Îlot de Chaleur Urbain).

Description de l'engagement

- Importance d'avoir les compétences paysage, environnement et écologie dans la phase de conception des projets (voir charte des promoteurs).
- Lorsqu'un arbre ne présente pas de défaut mécanique ou phytosanitaire, ce dernier doit être intégré dans le projet.
- Protéger les arbres pendant les chantiers qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou de toute autre intervention à proximité d'un arbre. Ces derniers doivent être protégés notamment par barriérage (voir la charte du paysage urbain, aménagement des espaces végétalisés et de nature en ville fiche 04).
- Protéger l'arbre lors d'évènements temporaires, manifestations ou installations temporaires (accroches sur arbres, stationnement, charges sur les systèmes racinaires...).
- Anticiper les impacts des installations provisoires de chantiers dans l'objectif de proscrire tout abattage.
- Faire valider en amont par la Ville d'Angers les nécessités d'abattages et leurs motifs sur les propriétés de la Ville d'Angers.
- Mettre en place un état des lieux avant / après travaux. S'il est constaté des dégradations sur le végétal lors de la phase chantiers, la Ville d'Angers applique le barème de l'arbre .
- En rappel, le PLUi et les règlements s'imposent.



Communication au public

✓ Oui Non

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

PLANTER UN ARBRE SUIVANT LES RÈGLES DE L'ART

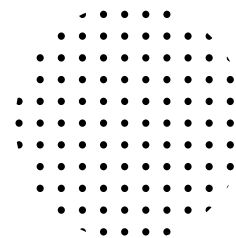
5

Objectifs de l'engagement

- Optimiser le taux de reprise des arbres.
- Mettre en pratique un savoir faire.
- Limiter les interventions de gestion futures.

Description de l'engagement

- Respecter les grands principes et les règles de l'art en matière de plantations (cf fascicule 35 et fiche 04 « L'arbre » de la Charte du paysage urbain).
- Respecter les périodes de plantations de novembre à mars.
- Protéger les arbres contre les agressions liées aux activités humaines et aux facteurs naturels défavorables avec la mise en place d'un tuteurage, de canisses de protection des échaudures/ brûlures.
- Former une cuvette d'arrosage, effectuer un arrosage manuel au besoin.
- Suivre l'arbre après sa plantation pendant 3 ans est primordial pour garantir sa reprise et son bon développement (tuteurage et arrosage).
- Il est indispensable d'arroser la jeune plantation durant les périodes sèches.



Communication au public

✓ Oui Non

DÉVELOPPER AU MAXIMUM LA PLANTATION DE L'ARBRE DANS UN SOL VIVANT

6

Objectifs de l'engagement

- Intégrer l'arbre dans un environnement écologique riche et durable.
- Contribuer à l'augmentation de la biodiversité ordinaire.
- Favoriser la mise en place d'un faune d'auxiliaires permettant une meilleure lutte contre certains ravageurs.
- Intégrer la notion du cycle de l'eau et la gestion des eaux pluviales dans les projets en infiltrant au maximum l'eau à la parcelle et notamment dans les fosses de plantation.

Description de l'engagement

- Réaliser des fosses de plantation conséquentes composées d'un sol ayant les qualités agronomiques nécessaires au développement de l'arbre et d'une faune souterraine.
- Mettre en œuvre différentes strates en accompagnement de l'arbre (arbustives, herbacées).
- Désimperméabiliser au maximum les pieds d'arbres afin de permettre à l'eau pluviale d'alimenter naturellement les systèmes racinaires (différentes solutions techniques existent).



ASSURER LA TAILLE DE FORMATION DES JEUNES SUJETS

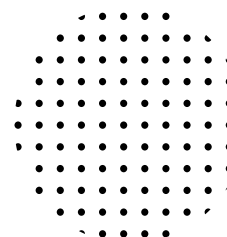
7

Objectifs de l'engagement

- Accompagner et apporter un soin particulier au jeune arbre dans son développement.
- Favoriser une croissance et une vigueur optimale.
- Éviter les dégradations des arbres par des tailles drastiques réalisées trop tardivement.
- Limiter les interventions de gestion futures.

Description de l'engagement

- Intégrer les contraintes du site dans la formation du houppier de l'arbre (gabarit routier par exemple).
- Faire appel à un prestataire spécialisé en taille de formation des jeunes arbres.



Communication au public

✓ Oui Non

ASSURER LA CONNAISSANCE, LE CONTRÔLE ET LE SUIVI SANITAIRE

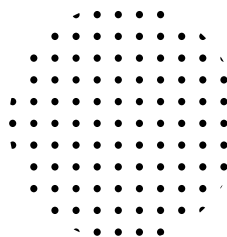
8

Objectifs de l'engagement

- Mieux connaître son patrimoine.
- Surveiller la santé des arbres présents sur l'espace public.
- Mettre en place une base de données mise à jour fréquemment des arbres sur le territoire.
- Garantir l'état sanitaire des arbres et la sécurité des usagers.

Description de l'engagement

- Assurer un suivi sanitaire du patrimoine. Ce dernier se réalise par différentes techniques. Des prestataires spécialisés doivent être sollicités .
- La durée entre chaque contrôle d'un arbre varie en fonction de l'état de santé de l'arbre et sa situation sur l'espace public. La durée varie entre 1 an et 5 ans.
- Limiter les abattages à des motifs impérieux.
- Si l'arbre est un arbre remarquable, communiquer vers le grand public via des pictogrammes d'information adaptés.
- Mettre en place des techniques de biocontrôle au besoin afin de préserver la biodiversité présente.



ÉTABLIR UN PROGRAMME D'ÉLAGAGE SUR PLUSIEURS ANNÉES INTÉGRANT LA BIODIVERSITÉ

9

Objectifs de l'engagement

- Mettre en œuvre des pratiques de taille adaptées à la physiologie des arbres.
- Limiter les mauvais développements des houppiers pouvant entraîner des points de faiblesse de l'arbre.
- Diminuer les interventions futures sur les arbres.
- Gérer de façon ponctuelle chaque arbre en accotement de voirie.
- Limiter au maximum la perturbation de la biodiversité présente dans et autour de l'arbre.

Description de l'engagement

- Mettre en place un programme de gestion spécifique à chaque arbre.
- Réaliser des diagnostics de la biodiversité (avifaune, insectes, chiroptères) avant une intervention de gestion. En cas de présence d'espèces protégées respecter la réglementation en vigueur et mettre en place les mesures compensatoires nécessaires.
- Respecter les périodes de taille pour préserver la biodiversité.
- S'assurer de l'absence de nidification via un prestataire spécialisé.
- Appliquer une taille raisonnée ; intervention uniquement si nécessaire (sécurité, bois mort, mise au gabarit routier, mise à distance de façade, allègement de houppie...).



Communication au public

✓ Oui Non

ÉTAPE 4

LA SECONDE VIE DE L'ARBRE ET SON RENOUVELLEMENT

ACCOMPAGNER AU MAXIMUM L'ARBRE DANS SA FIN DE VIE

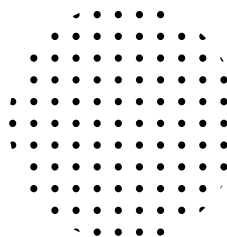
10

Objectifs de l'engagement

- Pérenniser autant que possible l'arbre sain dans son environnement.
- Protéger et pérenniser les arbres patrimoniaux.

Description de l'engagement

- Mettre en place des savoir-faire et expertises pour pallier certains défauts mécaniques tout en maintenant l'arbre en place et sans qu'il ne présente de danger pour les usagers (haubanage, réduction, houppier...).
- Mettre en œuvre des protections supplémentaires des systèmes racinaires des arbres patrimoniaux ou remarquables.



Communication au public

✓ Oui

Non

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

PENSER LA SECONDE VIE DE L'ARBRE

11

Objectifs de l'engagement

- Garantir une protection de la biodiversité présente dans l'arbre.
- Favoriser la présence de la biodiversité.
- Réutiliser la matière première.
- Favoriser les circuits-courts et les acteurs locaux de la filière bois.
- Garantir le respect des engagements réglementaires (PLUi, EBC, arbres remarquables...)

Description de l'engagement

- Vérifier le statut réglementaire de l'arbre
- Avant une intervention sur un arbre (abattage, recépage), une réflexion sur la biodiversité doit être menée afin de déranger le moins possible la biodiversité présente au sein de cet arbre et au pied de celui-ci.
- Les interventions doivent être réalisées en fonction des périodes de reproduction, nidification, sauf urgence sécuritaire.
- Effectuer un recépage si le site le permet.
- Laisser le bois ou l'arbre sécurisé se décomposer sur site lorsque le lieu le permet (exemple pour les cycles de reproduction des oiseaux ou insectes).
- Transformer le bois en mobilier urbain ou bois d'œuvre.
- Utiliser le bois en copeaux de paillage.
- Utiliser le bois pour les chaufferies bois.



Communication au public

✓ Oui Non



GOUVERNANCE, ÉVALUATION ET SUIVI DE LA CHARTE

UNE CHARTE À DISPOSITION DES ACTEURS LOCAUX

Cette charte a été partagée avec les différents partenaires locaux intervenant sur l'arbre en milieu urbain (concepteurs, Société d'économie mixte d'aménagement Anjou Loire territoire, représentants d'entreprises, bailleurs sociaux...).

MODALITÉS DE SUIVI DE LA CHARTE

Élaboration d'indicateurs pour évaluer l'impact de la charte :

- Indicateur quantitatif : nombre de signataires de la charte.
- Indicateur qualitatif : différentes typologies des signataires (bailleurs, entreprises de bâtiment et travaux publics, de paysage, concepteurs...).
- Cette charte de l'arbre sera annexée à tout marché public d'aménagement paysager élaboré par la Ville d'Angers.
- Une instance de l'arbre sera expérimentée. Cette instance de suivi, de discussion et de partage d'informations se réunira tous les ans afin :
 - d'apporter des ajustements ou modifications des engagements à la vue des enseignements terrains ;
 - et de prendre en compte les évolutions de la place de l'arbre en ville, mais aussi celles concernant les connaissances issues des programmes de recherche et développement, ou encore les adaptations des techniques de gestion et de plantation.

POUR ALLER PLUS LOIN

La charte du paysage urbain : cpu.angers.fr

Le fascicule 35 : lesentreprisesdupaysage.fr/fascicule-35

Guide Planter mon Arbre : angers.fr

Rubrique > Vivre à Angers/La nature à Angers/Bon de plantation

PLUi Angers Loire Métropole : angersloiremetropole.fr

Rubrique > Un territoire en mouvement/Plan local d'urbanisme intercommunal/Consulter le PLUi

Schéma Directeur des Paysages angevins et plan Nature en ville : angers.fr

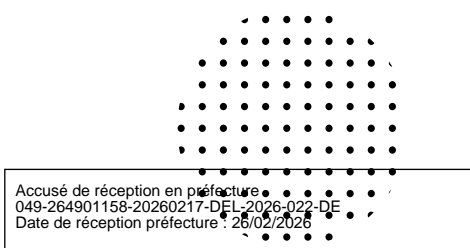
> Rubrique L'action municipale/Transition écologique et développement durable/Schéma directeur des paysages

Charte du promoteur : angers.fr

> Rubriques Actualités & sorties / 60 opérateurs immobiliers signent une charte avec la Ville (mars-2022)

Charte France nature environnement (FNE) Anjou : fne-anjou.org

> Rubrique Arbres d'Anjou / La charte de l'arbre



LEXIQUE

Arbre sénescant : c'est un arbre vivant ayant atteint la fin de sa phase de développement et qui montre des signes de dépérissement.

Biocontrôle : ensemble de méthodes de protection des végétaux basé sur l'utilisation de mécanismes naturels.

Biodiversité : cette notion rassemble l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent.

Canopée urbaine angevine : cela correspond à la somme de toutes les surfaces de canopée d'arbres présents sur la ville qu'ils soient sur le domaine privé ou public.

Charpentière : c'est une branche qui part directement du tronc et forme la structure et la forme du houppier. C'est sur les charpentières que se développent les branches secondaires ou rameaux.

Circuit-court : c'est un circuit de distribution qui diminue au maximum les intermédiaires allant du producteur au consommateur.

Corridor écologique : cela désigne un ou des milieux qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité pour une ou plusieurs espèces.

Élagage : opération consistant à la taille de branches d'un arbre afin de mettre en sécurité le public (taille de branches mortes) ou de canaliser un arbre dans son développement (branche en limite de façades, gabarit routier)

Espace Naturel Sensible : c'est un site dont le caractère naturel est reconnu, menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement. Les ENS ont été créés en 1976 en France.

Évapotranspiration : cette notion correspond à un processus biophysique de transfert d'une quantité d'eau qui s'évapore par le sol, les nappes liquides et la transpiration des végétaux.

Forêts Miyawaki : c'est une méthode de plantation d'arbres mise au point par le professeur japonais Miyawaki. Elle consiste à planter un vaste cortège d'arbres et d'arbustes indigènes différents.

ICU - (îlot de chaleur urbain) : c'est une situation d'élévation localisée des températures maximales diurnes et nocturnes, enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. Cela provoque un effet de dôme thermique.

Mycorhize : association symbiotique entre un champignon et les parties souterraines d'un végétal (racine de l'arbre).

Nodosité : modifications des poils absorbants des racines afin d'améliorer la capacité d'absorption en nutriment (notamment azote) par celles-ci.

Repage-renouveau d'un arbre sur souche : c'est un processus qui vise à laisser un arbre se régénérer depuis sa souche suite à un abattage. Ce procédé est utilisé en espace naturel.

Services écosystémiques : ils représentent les bénéfices offerts aux sociétés humaines par les écosystèmes.

Symbiose : association biologique, durable et réciproquement profitable, entre deux organismes vivants.



CONTACT

VILLE D'ANGERS

Direction des Parcs, Jardins et Paysages

02 41 22 53 00

BP 80011

49020 Angers Cedex 02



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026



Extrait d'une convention "type"*

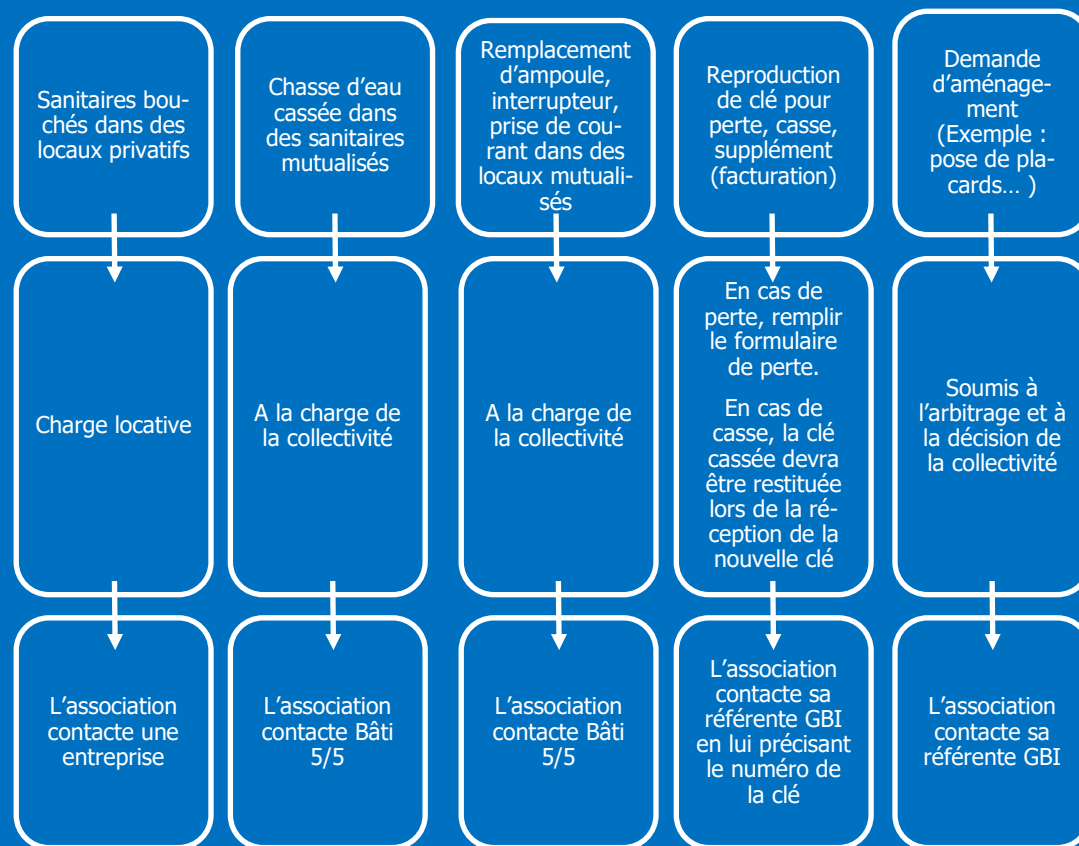
« [...] L'association prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n°97-712 du 26 août 1987 (annexe n°5), pour les parties privatives occupées. [...] »

*Votre convention peut comporter des particularités

Lexique :

- **Locaux à usage privatif** (Exemple : salle à usage exclusif de l'association) : les réparations locatives sont à la charge de l'association
- **Locaux à usage partagé** (Exemple : entre 2 associations) : les réparations locatives sont à la charge de l'association
- **Locaux à usage mutualisé** (Exemple : salle de réunion) : les réparations locatives sont à la charge de la collectivité
- **Locaux communs** (Exemple : circulation, hall d'entrée) : les réparations locatives sont à la charge de la collectivité

Quelques exemples de sollicitations



Je m'assure que ma demande n'est pas une charge locative puis je prépare ma demande avant de faire appel à Bâti 5/5 :

- **Je prépare les informations nécessaires au traitement de ma sollicitation : mes coordonnées + le nom et numéro du site + le lieu d'intervention exact (bureau, couloir, hall d'entrée...) + la description précise de la sollicitation + prendre une photo si possible**

Répartition des missions relatives à la sécurité incendies dans les ERP (propriétaire, exploitant, usager)

SITE : SALLE DAVIERS – 5 BOULEVARD DAVIERS -

Légende :

R : réalise

C : Collabore

Un référent sécurité incendie défini et une seule association/occupant utilisateur des locaux

	CCAS	Dir.Bât.
La commission de sécurité (hors ERP de 5^{ème} catégorie)		
Préparer, accueillir et assister la commission de sécurité lors des visites d'ouvertures, des visites périodiques	R	C
Informers sans délai les propriétaires ou tout autre copropriétaire sur le contenu des prescriptions des procès-verbaux et rapports d'études de la commission de sécurité	R	C
Lever les prescriptions de la commission de sécurité qui le concernent	R	R
S'assurer de la prise en compte des prescriptions de la commission de sécurité	R	

Travaux et demandes de manifestations exceptionnelles		
Transmettre à l'administration les dossiers de demande d'autorisation de travaux et les rapports de vérification après travaux pour toute création, extension, modification ou aménagement de locaux et s'assurer du passage d'une personne ou d'un organisme agréé pour les éventuelles vérifications techniques à l'issue	C	R
Réaliser une demande de manifestation exceptionnelle chaque fois qu'est organisée une activité autre que celle autorisée ou que l'effectif du public attendu est supérieur à celui autorisé.	R	

Maintenance/entretien des installations/vérifications périodiques réglementaires		
Réaliser les vérifications réglementaires et la levée des observations	C	R
S'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires et de la levée des observations	R	

La création de l'organisation incendie et des consignes de sécurité (qui fait quoi en cas de découverte d'un incendie ou de l'audition de l'alarme sonore d'évacuation)

Créer une organisation de sécurité incendie adaptée en établissant des consignes de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> - Qui tiennent compte des différentes configurations et utilisation dans le temps et dans l'espace des locaux - Qui prennent en compte la conduite à tenir pour les personnes en situation de handicap - Les consignes peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> o Générales pour tout salarié ou public entrant dans l'établissement o Spéciales, qui s'adressent à des personnes désignées ayant des missions particulières de sécurité (exemple : chargés d'évacuation, accueil et surveillance du SSI, personnes en charge de l'alerte et de l'accueil des secours) o Particulières à certains locaux 	R	
Informers les organisateurs de manifestations des consignes	R	
Organiser la passation et le respect des consignes de sécurité incendie au personnel qui relève de son autorité	R	
Assurer le respect de l'effectif global maximum de l'ERP et des effectifs admissibles dans chaque salle	R	

La formation sécurité incendie (manipulation des extincteurs, connaissance et utilisation de l'alarme)

Organiser la formation à la sécurité incendie (extincteur, SSI, autre...) du personnel qui relève de son autorité	R	
---	---	--

Vérifier et ajuster l'organisation

Organiser des exercices d'évacuation	R	
Faire procéder à des exercices périodiques d'instruction sur la conduite à tenir (rappel de consignes, questionnement oral,...)	R	

Maintenir la sécurité dans l'ERP		
Effectuer des visites régulières sur site pour garantir la bonne tenue des locaux et au respect des mesures de prévention du risque incendie (exemple : stockage seulement dans les lieux appropriés, pas d'encombrement de circulations de secours ou d'obstruction d'issues de secours...)	R	
S'assurer de l'absence de travaux dangereux faisant courir des risques au public	R	R
S'assurer de la permanence du service sécurité incendie en présence du public (chargés d'évacuation, chargés d'intervention, surveillance du SSI...)	R	

La bonne tenue du registre de sécurité incendie		
Annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents précisant l'organisation incendie et la formation du personnel. Porter un regard sur la réalisation des contrôles techniques réglementaires et leur inscription dans le registre	R	C
Annexer au registre de sécurité les dossiers d'aménagements, plans, procès verbaux, rapports de vérifications techniques et d'organismes agréés, compte-rendu d'interventions techniques...	C	R



Décision du maire :

DM-2025-721

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que certains biens, propriété de la Ville d'Angers, sont équipés d'une alarme anti-intrusion gérée en vertu d'un contrat de télésurveillance auprès d'un prestataire ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de tiers, la Ville d'Angers décide que le coût généré par les interventions de la société de télésurveillance, dû à une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies, est considérée comme une charge récupérable auprès du locataire et fait l'objet d'une facturation ;

Considérant la décision DM-2024-719 du 27 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le tarif de refacturation du coût des interventions de la société de télésurveillance, tel que prévu par la décision suscitée, est ajusté pour l'année 2026. Ce tarif revalorisé est de 55,59 € HT.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

16 DEC. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026



Décision du maire :
DM-2025-693

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la valorisation des redevances et des loyers revêt un caractère obligatoire pour les contrats liés à la mise à disposition de locaux au profit de tiers ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville d'Angers a mis en place un tarif de valorisation de la redevance pour les locaux à usage de bureaux, salle d'activités, atelier/entrepôts et pour les locaux utilisés par créneaux (occupation mutualisée) ;

DECIDE

Article 1^{er} : La valorisation 2026 de la redevance est ajustée pour toutes les nouvelles attributions aux tarifs suivants :

- salle d'activités, bureaux : 94,12 €/m²/an ;
- entrepôts, stockage, ateliers : 31,41 €/m²/an ;
- occupation mutualisée (créneaux) : 0,04 €/m²/heure.

Article 2 : Cette valorisation de la redevance s'applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Cette valorisation pourra servir de base de référence pour une éventuelle facturation au profit de tiers.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

1. Saisir uniquement **OUI** pour la proposition à retenir

- L'état du local est-il mauvais ? 20%
- L'état du local est-il TRES mauvais ? 40%
- Le local est-il difficilement accessible géographiquement ? 10%
- Le local est-il mis à disposition de façon précaire ? 30%

2. Quelle est la surface du local (en m²) ?

3. Quel est le prix de base retenu (cf. tableau ci-contre) ?

*

4. Pour une occupation **permanente** quel est le nombre de **jours** occupés par semaine (max. 5 jours) ?

*

ou

4'. Pour une occupation **mutualisée**, quel est le nombre d'**heures** occupées par semaine ?

*

5. Quel est le montant des charges d'exploitation de l'association ?

6. Quel est le montant de la subvention versée par la Ville à l'association ?

VALORISATION POUR L'ASSOCIATION :

CCAS

TOTAL DES COEFFICIENTS

→

occupation		usage	
		activité / bureaux	atelier / entrepôt
permanente	€/ m² / an	94,12	31,41
mutualisée	€/ m² / h	0,04	

VALORISATION ANNUELLE D'UN LOCAL PRIVATIF

→

VALORISATION ANNUELLE D'UN LOCAL MUTUALISE

→

VALORISATION / TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION

→

VALORISATION / SUBVENTION D'EXPLOITATION VILLE

→

* saisie minimum obligatoire